

EXTRAIT

Du Registre des Délibérations du C.C.A.S.

SÉANCE DU MARDI 24 SEPTEMBRE 2024

18 heures 30

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-quatre septembre, à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur GENRE.

PRÉSENTS : Mesdames HERARD, BOBILLIER, et CUENOT
Messieurs VIVOT, BEDOURET, TOULET, LECLERC, et
MICHAUD

EXCUSÉS : Mesdames JACQUET, TINE, GABELLI, DROZ-
BARTHOLET, COLIN et MARADAN
Monsieur BRUN-BARONNAT

ABSENT : Monsieur VOIRIN

PROCURATIONS : Madame JACQUET à Monsieur GENRE
Madame DROZ-BARTHOLET à Monsieur TOULET
Madame COLIN à Madame HERARD

Nombre de membres en exercice : 17

Présents : 9 – votants : 12

Le Président certifie :

- que la convocation du Conseil d'Administration a été faite le 18 septembre 2024

ACTION SOCIALE - Subvention - Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L.)

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) copiloté par l'État et le Département a pour vocation de rassembler les partenaires et les initiatives, de coordonner les dispositifs et les procédures qui concourent à répondre aux enjeux de logement des personnes défavorisées.

Il a pour objectif l'accès et le maintien dans le logement des publics défavorisés, l'accompagnement social des personnes vers ou dans le logement.

Cela se traduit notamment par des aides financières, des mesures d'accompagnement social et la mobilisation des

dispositifs de logements temporaires, d'insertion et d'hébergement d'urgence.

Parmi les outils opérationnels mis en œuvre figure le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) qui permet à des ménages modestes d'accéder ou de se maintenir dans leur logement. En 2023, 3 600 aides ont été accordées en faveur de 3 138 ménages pour un montant de 1. 698 129 €.

L'activité du F.S.L. au titre de l'année 2023 est décomposée ainsi :

✓ **Les aides d'accès au logement**

Les aides financières : 1 602 aides ont été accordées pour un total de 541 647 €. Il s'agit d'aides au financement du dépôt de garantie nécessaire à toute entrée dans un logement, à l'achat de mobilier et d'électroménager de première nécessité, de frais de déménagement...

Le cautionnement Départemental : 229 ménages ont bénéficié d'un cautionnement par le Département au moment de l'entrée dans leur logement. La somme de 54 068,63 € a été engagée pour faire face aux loyers impayés de 74 ménages suivis.

✓ **Les aides au maintien du statut de locataire**

856 ménages ont été soutenus pour le paiement de quelques loyers, d'une partie de leur dette locative ou de leurs frais d'assurance locative, pour un total de 680 766 €.

✓ **Dispositif spécifique : les aides aux impayés d'énergie et d'eau**

Dans ce cadre, 1 123 ménages ont été aidés, pour un montant total de 475 716 €.

La majorité de ces aides accordées concerne des impayés de fourniture d'énergie (électricité, gaz naturel, bois, fuel...) : 951 ménages aidés pour un montant total égal à 416 074 €.

✓ **Le dispositif « Accompagner pour Habiter »**

En 2023, 1 390 ménages ont été accompagnés dans le cadre du dispositif « Accompagner pour Habiter ».

Ces accompagnements ont été majoritairement financés par le FSL dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Logement d'abord, à hauteur de 1 381 267 €.

Le dispositif « Accompagner pour Habiter », devenu un outil de la mise en œuvre de la politique locale en faveur du Logement d'Abord, fait de l'accompagnement social, de sa cohérence et de sa continuité, l'atout dans le parcours des ménages. Il vise à aider les associations et la CAF pour le développement d'actions spécifiques : déménagement social, appartement d'insertion, auto-réhabilitation de logements accompagnée, aide à la gestion et à la comptabilité du FSL, gestion locative adaptée et missions de prospection et de captation de

logements du parc privé par l'agence immobilière sociale (budget mobilisé en 2023 à hauteur de 110 552 €).

Dans le cadre de la politique publique de solidarité, le Département du Doubs sollicite le CCAS de Pontarlier pour un renouvellement de sa participation au titre du F.S.L. soit 0,61 € par habitant (18 716 habitants).

Les membres du Conseil d'Administration,

Cet exposé entendu,

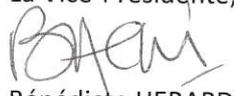
Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Autorisent son Président ou son Vice-Président à verser, à la Caisse d'Allocations Familiales, la participation du CCAS soit 11 416,76 €.



Pour extrait conforme,
Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente,


Bénédicte HERARD

EXTRAIT

Du Registre des Délibérations du C.C.A.S.

SÉANCE DU MARDI 24 SEPTEMBRE 2024

18 heures 30

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-quatre septembre, à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur GENRE.

PRÉSENTS : Mesdames HERARD, BOBILLIER, et CUENOT
Messieurs VIVOT, BEDOURET, TOULET, LECLERC,
MICHAUD et VOIRIN

EXCUSÉS : Mesdames JACQUET, TINE, GABELLI, DROZ-
BARTHOLET, COLIN et MARADAN
Monsieur BRUN-BARONNAT

PROCURATIONS : Madame JACQUET à Monsieur GENRE
Madame DROZ-BARTHOLET à Monsieur TOULET
Madame COLIN à Madame HERARD

Nombre de membres en exercice : 17
Présents : 10 – votants : 13

Le Président certifie :
- que la convocation du Conseil d'Administration a été faite le 18 septembre 2024

ACTION SOCIALE - Convention partenariale entre l'Association Départementale du Doubs de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADDSEA) et le CCAS - Mise en œuvre du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO)

Le Groupement de Coopération Sociale du Doubs (GCS 25) a délégué à l'ADDSEA la gestion du SIAO Unique du Doubs, avec la réalisation des quatre missions du SIAO dont la mission « première évaluation sociale ».

L'ADDSEA délègue au CCAS de Pontarlier la fonction de première évaluation sociale au titre d'une sollicitation 115, en l'absence de référent social positionné.

À cet effet, il revient de renouveler la convention de partenariat pour ce dispositif dont la durée est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024. Pour cette période, le

1 ex Dos. Délibération

1 ex. Dossier Séance

1 ex. Conventions

1 ex. Service Instructeur

Le : **03 OCT. 2024**

CCAS percevra une somme correspondant à 25% des salaires et charges d'un intervenant social à temps plein.

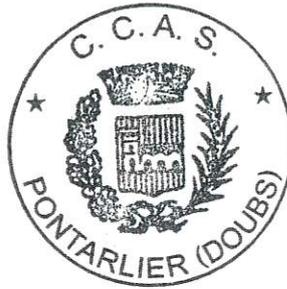
Les membres du Conseil d'Administration,

Cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Autorisent son Président ou son représentant à signer la convention jointe.



Pour extrait conforme,
Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente,


Bénédicte HERARD



CONVENTION PARTENARIALE

Relative à la mise en œuvre du SIAO Unique du Doubs

Entre

L'association ADDSEA Sauvegarde Bourgogne Franche-Comté, d'une part,
Représentée par Monsieur Yves DOLANGE, président en exercice,

Et

Le CCAS de Pontarlier, d'autre part,
Représenté par Madame Bénédicte HERARD, Vice-présidente du CCAS,

Il est convenu ce qui suit:

VU la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014 relative à la consécration juridique du service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO);

VU l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations: conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément;

VU les circulaires du 8 avril 2010 et du 7 juillet 2010, relatives au service intégré d'accueil et d'orientation;

VU la circulaire du 31 janvier 2011 relative à la coopération entre les Services Intégrés de l'Accueil et de l'Orientation et les plates-formes régionales d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile;

VU la circulaire du 4 janvier 2013, relative aux premières dispositions pour 2013 issues de la Conférence contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale en faveur de l'hébergement et de l'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées et aux projets territoriaux de sortie de l'hiver ;

VU la Convention entre l'Etat et le GCS25 du 11 mai 2015 nommée « Convention partenariale relative à une action Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », relative au portage et à la mise en œuvre du SIAO Unique du Doubs,

VU la Convention entre l'Etat et l'association ADDSEA du 11 mai 2015 nommée « Convention partenariale relative au financement d'une action Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », relative au financement de l'ADDSEA pour assurer la mise en œuvre du SIAO Unique du Doubs et la gestion du service.

Article 1 : Objet de la Convention

En lien avec la Convention Etat/GCS25, le Groupement a délégué à l'association ADDSEA la gestion du Service SIAO avec la réalisation des quatre missions du SIAO dont la mission « première évaluation sociale ».

Comme convenu dans le fonctionnement du SIAO Unique du Doubs, l'association ADDSEA délègue au CCAS de Pontarlier la fonction de première évaluation sociale au titre d'une sollicitation 115, en l'absence de référent social positionné.

Article 2 : Coordination ADDSEA - CCAS de Pontarlier

La fonction de première évaluation dont la coordination afférente est assurée par un intervenant social diplômé pour 0.25 ETP aux fins d'orientation du ménage solliciteur vers un dispositif ou service adapté à sa situation.

Le CCAS de Pontarlier informe le SIAO de cette activité en transmettant des éléments qualitatifs et quantitatifs qui pourront prendre la forme, notamment, d'un tableau de suivi. (Annexe).

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2024.

Article 4 : Détermination de la contribution financière

Pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, le CCAS de Pontarlier percevra une somme correspondant au salaire à 0,25 ETP d'un intervenant social identifié dans le cadre de la subvention versée par l'Etat à l'association ADDSEA. Le règlement se fera sur présentation des justificatifs. Si le CCAS est amené à changer de professionnel, il en informe de suite l'association ADDSEA et précise les nouveaux éléments relatifs à l'intervenant (diplôme, salaire) pour assurer la continuité et la qualité du service.

Article 5 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'association ADDSEA et le CCAS de Pontarlier. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 7 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Besançon, le 9 septembre 2024

Monsieur le Président de l'association ADDSEA
Yves DOLANGE



Madame la Vice-présidente CCAS de Pontarlier
Bénédicte Hérard

Annexe de l'Article 2

Nombre de personnes reçues		
Âges		
	18-24	
	25-60	
	60 et plus	
Orientés par ?		
	115	
	CCAS	
	CMS	
	Hôpital	
	SPIP	
	Autres	
Solution proposée		
	Refus	
	Abri de nuit	
	HU	
	Hôtel	
	CHRS	
	Service social	

Personnes victimes de violences	

Situation administrative	
France	
Europe hors France	
Sans papiers	
Primo arrivants	
Demandeurs	
Déboutés	
Autres migrants	

EXTRAIT

Du Registre des Délibérations du C.C.A.S.

SÉANCE DU MARDI 24 SEPTEMBRE 2024

18 heures 30

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-quatre septembre, à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur GENRE.

PRÉSENTS : Mesdames HERARD, BOBILLIER, et CUENOT
Messieurs VIVOT, BEDOURET, TOULET, LECLERC,
MICHAUD et VOIRIN

EXCUSÉS : Mesdames JACQUET, TINE, GABELLI, DROZ-
BARTHOLET, COLIN et MARADAN
Monsieur BRUN-BARONNAT

PROCURATIONS : Madame JACQUET à Monsieur GENRE
Madame DROZ-BARTHOLET à Monsieur TOULET
Madame COLIN à Madame HERARD

Nombre de membres en exercice : 17
Présents : 10 – votants : 13

Le Président certifie :
- que la convocation du Conseil d'Administration a été faite le 18 septembre 2024

**ADMINISTRATION GENERALE - Autorisation signature
convention de gestion en flux avec les bailleurs sociaux à
l'échelle communale**

La réforme nationale des attributions de logements sociaux vise une plus grande transparence des processus d'attributions, une meilleure information des demandeurs et les conditions d'une plus grande mixité sociale. La loi portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (E.L.A.N.) du 23 novembre 2018 rend obligatoire la gestion des contingents de réservations des logements sociaux jusqu'alors géré **en stock** à une gestion **en flux** afin de fluidifier les processus d'attributions. Conformément à la loi 3DS, elle s'applique à compter du 23 novembre 2023.

La gestion en flux a pour objectifs de mieux répondre à la demande de logement social et de faciliter la mobilité résidentielle en desserrant les contraintes liées à la gestion en

stock. Elle lève les freins liés à des logements réservés identifiés qui pouvaient mettre des années à se libérer. Elle élargie l'offre de logements mobilisables pour répondre aux demandes de logements. Elle a également pour but de réduire les délais d'attribution du fait de l'inadaptation des logements aux demandes des publics réservataires. Enfin, elle représente une opportunité de resserrer les liens entre réservataires et bailleurs.

La Ville de Pontarlier étant **réservataire de logements sociaux** (*en contrepartie des garanties d'emprunt accordées aux bailleurs sociaux pour leurs prêts à la réalisation/réhabilitation de logements sociaux et des apports de foncier apportés*) doit signer une convention de gestion en flux (**jointes en annexes**) pour une durée de 3 ans applicable à compter du 01 janvier 2025, avec chacun des 3 bailleurs (**Habitat 25, Idhéal et Néolia**) ayant du parc social sur Pontarlier.

L'évolution majeure réside dans le fait que ce ne seront plus des logements identifiés qui seront affectés à un réservataire donné, mais à un **objectif quantitatif annuel**, traduit par un nombre d'attribution à faire valoir sur l'année. Seul, à la 1^{ère} mise en service d'un programme, perdurera le système de « stock » de logements identifié permettant d'utiliser un droit dit « droit unique ».

- **Calcul de l'objectif quantitatif annuel d'attribution :**

Un mode de calcul réglementaire permet de transformer les droits de réservations actuels de la Ville de Pontarlier en objectif quantitatif annuel d'attribution à réaliser dans l'année à savoir :

Objectif quantitatif annuel d'attribution ***	Part du réservataire en % * <i>(Poids des réservations de la commune/parc du bailleur)</i>	Assiette de calcul ** <i>(Nombre de logements concernés par la gestion en flux disponibles à la relocation)</i>
---	---	--

* Taux maximum négocié par la Ville à 20 % pendant toute la durée de la convention pour Néolia et Habitat 25 à l'exception d'Idhéal ou l'objectif quantitatif annuel d'attribution est déjà négocié à 3 pendant toute la durée de la convention.

** L'assiette de calcul est actualisée chaque année sans qu'il soit besoin de conclure un avenant. Pour la première année, l'assiette porte sur les attributions de l'année 2023. Pour les années suivantes, le bailleur transmet à la commune avant le 28 février, le détail de l'assiette actualisée à l'année N-1.

*** Sous réserve de la libération de logements

Les 3 bailleurs ont transmis à la commune un état des lieux des réservations actuelles et le calcul de l'objectif annuel 2025 d'attribution qu'équivalent ces droits de réservation :

- Habitat 25 : 25 libérations en 2023, soit un objectif annuel 2025 de 5 attributions ;
- Néolia : 25 libérations en 2023, soit un objectif annuel 2025 de 5 attributions ;

- Idéha : 15 libérations en 2023, soit un objectif annuel 2025 de 3 attributions.

Ainsi, tous bailleurs confondus, l'objectif quantitatif annuel d'attribution **2025** pour la Ville de Pontarlier en tant que réservataire est de **13 attributions** donnant lieu à une entrée dans les lieux (*sous réserve de la libération de logements*).

En termes de gestion, la commune de Pontarlier fait le choix de désigner les candidats à l'attribution de manière directe, via son CCAS, aux bailleurs sociaux précités. Le mode de gestion choisi correspond à celui actuellement appliqué.

Les nouvelles opérations de logement social continuent de faire l'objet d'une gestion en stock pour la première location. À leur libération, les éventuels droits de réservations générés par le réservataire entrent dans la gestion en flux avec une actualisation annuelle du calcul de l'assiette.

Pour mémoire, la gestion en flux doit contribuer aux objectifs de mixité sociale et de réduction des écarts sociaux à l'échelle de la CCGP inscrits dans la Convention Intercommunale d'Attributions (C.I.A.) :

- 25 % des attributions en dehors des quartiers de la politique de la Ville doivent être réalisés au bénéfice des ménages dont les ressources sont inférieures au seuil du 1er quartile de ressources des demandeurs et aux ménages relogés dans le cadre d'opération de renouvellement urbain.
- 50 % des attributions dans les Q.P.V. doivent bénéficier à des ménages des trois quartiles supérieurs.
- Chaque réservataire de logements sociaux contribue au logement des ménages prioritaires définis

Ces objectifs d'attributions tiennent compte de la demande des ménages et de la fragilité de l'occupation du parc social constatées sur le territoire.

Le bailleur social s'engage à transmettre, avant le 28 février de chaque année, le nombre de logements locatifs sociaux constituant le parc de référence et le nombre prévisionnel de logements soustraits du calcul du flux de l'année en cours (*assiette de calcul*) ».

Le bailleur réalisera, avant le 28 février de chaque année, un bilan annuel des logements proposés, ainsi que des logements attribués au cours de l'année précédente, par réservataire, par typologie de logement, type de financement, localisation hors et en quartier politique de la Ville, commune et période de construction (L.441-5-1 du C.C.H.) et le présentera au réservataire.

Les membres du Conseil d'Administration,

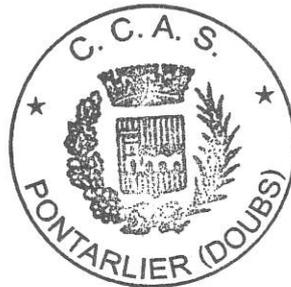
Cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

2023.02.10

À l'unanimité,

- Approuvent les termes et autorisent Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions de gestion du contingent communal en flux avec Habitat 25, Néolia et Idhéal ;
- Autorisent Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents s'y rapportant.



Pour extrait conforme,
Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente,


Bénédicte HERARD



Convention de gestion en flux des réservations de logements sociaux à l'échelle de la Ville de Pontarlier

La présente convention est établie entre :

L'organisme locatif social **HABITAT 25**, sis 2 – 4 rue Arthur Bourdin – 25300 Pontarlier, représenté par son Directeur Général, Monsieur Laurent GAUNARD, ci-après dénommé « *le bailleur* »,

Et

La Ville de Pontarlier, sise 56 rue de la République – 25300 Pontarlier, représentée par son Maire, Monsieur Patrick GENRE, dûment habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du2024, ci-après dénommé « *le réservataire* »

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale de Pontarlier, sis 6 rue des Capucins – 25300 Pontarlier, représenté par sa Vice-Présidente, Mme Bénédicte HERARD dûment habilitée à signer la présente convention par délibération de son Conseil d'Administration en date du2024, ci-après dénommé « *le gestionnaire du contingent du réservataire* »

Elle définit :

- L'objet et le cadre territorial de la convention ;
- Le patrimoine locatif social concerné par la convention ;
- L'état du stock de logements réservés et la détermination de la part du réservataire en % ;
- La détermination de l'assiette de calcul du flux annuel de logements à répartir ;
- les objectifs quantitatifs à atteindre, le principe de répartition du flux et engagements des parties ;
- les modalités de gestion ;
- La gestion particulière du parc neuf ;
- Les modalités d'attribution des logements ;
- Les modalités d'évaluation annuelle ;
- Les modalités d'actualisation ;
- La durée de la convention.

Article 1er : Objet et cadre territorial de la convention

La présente convention vise à définir la mise en œuvre des droits de réservation de la Ville de Pontarlier sur son territoire. Elle prévoit les modalités pratiques de gestion du contingent du réservataire. L'annexe 2 précise la part du réservataire (flux annuel), l'assiette de calcul et les objectifs quantitatifs annuels d'attribution. La présente convention vaut convention unique de réservation entre la Ville de Pontarlier et le bailleur.

Article 2 : Patrimoine locatif social concerné par la gestion en flux

Le patrimoine du bailleur, objet de la présente convention, est celui qui est concerné par l'ensemble des dispositions des chapitres I et II du titre IV du livre IV du CCH :

- Les logements conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) relevant des dispositions relatives aux attributions de logements locatifs sociaux ;
- Les logements non conventionnés mais construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'État (financement antérieur à 1977) ;
- Les logements déconventionnés mais tombant dans le champ d'application de l'article L411-6 du CCH.

Pour les sociétés d'économie mixte agréées en vue d'exercer une activité de construction et de gestion de logements locatifs sociaux, seuls les logements conventionnés ouvrant droit à l'APL sont pris en compte.

Sont exclus de la gestion en flux :

- Les logements-foyers, les résidences services et les résidences universitaires ;
- Les logements financés en Prêt Locatif Intermédiaire (PLI) ;
- Les logements réservés au profit des services relevant de la défense nationale, de la sécurité intérieure ainsi que ceux relevant des établissements publics de santé.

Article 3 : Etat du stock de logements réservés et détermination de la part du réservataire en % (*flux annuel*)

Le recensement des droits existants est réalisé sur l'ensemble des logements concernés par un droit de réservation ayant été formalisé dans le cadre d'une convention en contrepartie de l'octroi d'une garantie d'emprunt, d'un apport financier ou de foncier.

L'état des lieux des réservations, première phase de mise en œuvre de la gestion en flux, a été validé par les parties.

A l'issue de cette validation, **la part du réservataire (*flux annuel*), dénommée (X)** et exprimée en pourcentage, affectée au réservataire a été établie à hauteur de **20 %**. Ce taux annuel reste fixe pendant toute la durée de la convention.

Il pourra être revu, en accord avec le réservataire, notamment si les résultats sont trop éloignés des objectifs quantitatifs annuels d'attribution ou si l'engagement de la collectivité varie.

La part du réservataire sera actualisée à l'occasion de la prochaine convention afin d'intégrer les variations du parc de logements et les nouveaux droits acquis par la collectivité en fonction des contreparties octroyées (garantie d'emprunt, apport de foncier...).

Article 4 : Détermination de l'assiette de calcul du flux annuel de logements à répartir

L'assiette de calcul du flux annuel global de logements de l'année N à répartir entre les réservataires, **dénommée (A)**, est déterminée en fonction de :

- (b) : nombre d'attributions effectives¹ (attribution suivie d'un bail signé) de l'année N-1 dans le patrimoine du bailleur soumis à la gestion en flux sur le territoire du réservataire.

Les logements mobilisés par le bailleur pour favoriser la mobilité résidentielle ne sont pas pris en compte dans l'assiette de calcul, ils doivent donc être soustraits du nombre précédent (b). Il s'agit des logements prévisionnels nécessaires pour l'année N sur le territoire du réservataire :

- (c) : aux mutations au sein du patrimoine du bailleur ;
- (d) : aux relogements dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine ou de renouvellement urbain ;

¹ Hors attributions dans un programme neuf.

- (e) : aux relogements dans le cadre d'une opération de requalification de copropriétés dégradées (ORCOD) mentionnée aux articles L. 741-1 et L. 741-2 du CCH (opérations d'intérêt local et national);
- (f) : aux relogements en cas d'interdiction d'habiter dans les bâtiments insalubres (art. L. 521-3-1 à L. 521-3-3 du CCH) ;
- (g) : aux relogements en cas d'opérations de vente.

L'assiette de calcul du flux annuel global de logements de l'année N à répartir entre les réservataires sur le territoire concerné s'apprécie de la façon suivante :

$$(A) = (b) - (c) - (d) - (e) - (f) - (g)$$

Pour la 1^{ère} année d'application de la présente convention, l'assiette de calcul du flux annuel de logements à répartir entre les réservataires du territoire concerné est calculée sur les données au 31/12/2023 et est précisé en annexe.

Pour les années suivantes, le bailleur transmettra au réservataire avant le 28 février de chaque année, l'actualisation de l'assiette à l'année N-1 ainsi que tous les éléments ayant permis son actualisation (cf. article 9).

Article 5 : Objectif quantitatif annuel d'attribution, principe de répartition du flux et engagements des parties

5.1 Objectif quantitatif annuel d'attribution

L'objectif quantitatif annuel d'attribution correspond au flux annuel affecté au réservataire, c'est-à-dire la part des logements réservés, **dénommé (X)** tel que défini à l'article 3 multiplié par l'assiette de calcul, **dénommée (A)** telle que définie à l'article 4.

Il est calculé de la façon suivante :

$$\text{Objectif quantitatif annuel d'attribution} = (X) \times (A)$$

Pour la 1^{ère} année d'application de la présente convention, l'objectif quantitatif annuel d'attribution est précisé en annexe.

L'objectif quantitatif annuel sera recalculé chaque année par le bailleur en fonction des éléments d'actualisation obligatoires.

Le décompte des engagements porte sur les attributions effectives donnant lieu à une entrée dans les lieux.

5.2 Principe de répartition du flux proposé par le bailleur au réservataire

La répartition du flux proposée par le bailleur au réservataire dépendra des libérations et mises en service de logements et considérera :

- Le principe général d'équité / de préservation des équilibres dans la répartition des logements (en termes de localisation, de financement et de typologie) proposés à l'ensemble des réservataires (Etat, Collectivités, Action Logement Service et autres) ;
- La stratégie portée par le bailleur pour maintenir ou renforcer la mixité sociale au regard de l'occupation sociale du parc,
- Les dispositions de la Convention Intercommunale d'Attributions (CIA), dans une perspective de répondre à la diversité de la demande et d'être en cohérence avec les orientations d'attribution définies localement ;
- Des besoins exprimés par le réservataire, via son CCAS, gestionnaire du contingent du réservataire (cf. article 6.2).

5.3 Engagements des parties

Le bailleur s'engage à poursuivre le partenariat existant avec le réservataire sur les attributions et à porter une attention particulière à toutes les propositions de candidature faites par le réservataire via son CCAS, gestionnaire du contingent du réservataire.

Article 6 : Mode de gestion des logements en flux

Les droits de réservation peuvent être gérés juridiquement selon deux modes :

- Gestion directe : le réservataire présente au bailleur des demandeurs pour l'attribution de logements sociaux lors d'une mise en location ;
- Gestion déléguée au bailleur : le réservataire confie au bailleur le soin de désigner des candidats à l'attribution.

Quel que soit le mode de gestion retenu, les orientations en matière d'attribution et de mixité sociale définies par la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) dans le document cadre s'appliquent et les attributions réalisées devront permettre d'atteindre les obligations réglementaires (Loi LEC) telles que définies dans la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) notamment :

- Pour les bailleurs sociaux : Hors QPV, 25 % minimum des attributions annuelles (*suivies de baux signés*) doivent être consacrées à des ménages issus du 1^{er} quartile et/ou à des personnes relogées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain et/ou à des ménages relogés dans le cadre d'une opération de lutte contre l'habitat indigne. Cette obligation n'incombe pas aux réservataires, néanmoins ces derniers s'engagent à favoriser les attributions aux ménages du premier quartile ;
- Pour les bailleurs sociaux : En QPV, 50 % minimum des attributions doivent être consacrées à des ménages issus des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} quartiles de la demande. Cette obligation n'incombe pas aux réservataires, néanmoins ces derniers s'engagent à favoriser les attributions aux 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} quartiles ;
- Pour les bailleurs sociaux et les réservataires : 25 % minimum des attributions réalisées sur leurs contingents propres doivent se faire en faveur des publics prioritaires listés à l'article L441.1 du CCH ;

Le mode de gestion retenu au titre de la présente convention est celui de la gestion directe et correspond à celui actuellement appliqué. Pour mémoire, le CCAS de Pontarlier assure cette gestion, en lien avec le bailleur, en analysant et en proposant des candidatures lorsque le logement est fléché sur le contingent de la Ville de Pontarlier.

Les deux parties seront attentives aux engagements réciproques sur :

- Les délais, pour éviter la vacance ;
- L'adéquation de la proposition des candidats aux enjeux d'occupation sociale et d'équilibre territorial éventuellement identifiés par le bailleur et/ou la collectivité ;
- Dans la mesure du possible, la proposition de trois candidats.

Le bailleur informe le réservataire par mail, via le CCAS de Pontarlier (cf. schéma en annexe 4), dès réception du préavis, de toute libération de logement sur la Ville de Pontarlier. La CCGP en est également informée en tant que cheffe de file de la politique d'attributions des logements sociaux.

Le bailleur indique les caractéristiques du logement (typologie, surface habitable, loyer, charges, financement, étage, adresse, accessibilité PMR et éventuels aménagements spécifiques) et précise si le bien est fléché ou non sur le contingent de la Ville de Pontarlier. Le fléchage du logement par le bailleur sur le contingent de la Ville de Pontarlier dépendra de l'adéquation des caractéristiques du logement libéré avec les besoins exprimés par le CCAS et des principes évoqués dans l'article 5.2.

Au vu des besoins exprimés par le CCAS de Pontarlier, les préconisations à considérer pour aider au fléchage du logement sur le réservataire « Ville de Pontarlier » sont les suivantes :

- Besoin majoritaire en petits logements (T1 à T3) ;
- Pour certaines situations, le CCAS exprimera en amont au bailleur les caractéristiques du logement attendu ;
- Par ailleurs, il est demandé aux bailleurs de privilégier ces propositions de logements en tenant compte des objectifs de rééquilibrage de peuplement. Il s'agit d'éviter les effets de concentration de précarité et de tenir compte de la situation de peuplement des quartiers, notamment les Q.P.V. Dans ce cadre, afin d'assurer la mixité sociale, il sera souhaitable d'éviter autant que possible, les propositions de logements aux profils PLAI sur les secteurs en QPV (Les Pareuses/Berlioz).

Si le bien est fléché sur le contingent de la Ville de Pontarlier, le CCAS de Pontarlier transmet au bailleur en retour la liste des candidats proposés issus du fichier partagé de la demande (au nombre de 3 dans la mesure du possible) dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de transmission de l'information.

Le bailleur s'engage à étudier la/les proposition(s) et à les présenter, le cas échéant, en CALEOL, à l'issue d'une instruction préalable favorable.

En cas d'une proposition inférieure à 3 candidats, le bailleur s'autorise à compléter la liste des candidats à partir du fichier partagé de la demande pour le logement proposé.

En cas d'impossibilité pour le CCAS de Pontarlier de désigner des candidats pour le logement proposé, elle en informe le bailleur dans les meilleurs délais et en tout état de cause, au plus tard 10 jours ouvrés après la transmission par le bailleur de l'offre de logement.

Les attributions suivies d'entrées dans les lieux qui découlent des candidatures proposées par le CCAS de Pontarlier seront comptabilisées de l'objectif quantitatif annuel du réservataire.

Article 7 : Gestion particulière du parc neuf

Au titre des garanties d'emprunts apportées par la Ville de Pontarlier sur les programmes neufs, elle bénéficiera d'un taux de réservation de 10 % des logements du programme financé lors de sa livraison (emprunts co-garantis Ville de Pontarlier/Conseil Départemental à hauteur de 10% respectif). Les autres financements apportés (participation, apport de foncier...) feront l'objet d'une négociation entre le bailleur et la Ville de Pontarlier. La Ville de Pontarlier, via son CCAS, proposera des candidats pour la 1^{ère} attribution du/de ce(s) logement(s). A leur libération, les logements du programme seront soumis à la gestion en flux.

Pour chaque livraison de programme de logements sociaux, le bailleur veillera à répartir de façon équilibrée les logements entre les réservataires de l'opération.

Dès la connaissance des éléments de mise en service d'un programme, le bailleur s'engage à envoyer la répartition des logements proposée à tous les réservataires de l'opération financée (sur la base des droits de réservations de chacun) dans le respect des engagements contractuels pris par le bailleur avec les réservataires.

Trois mois au moins avant la mise en service, le bailleur adressera au CCAS de Pontarlier, par courrier électronique et/ou par voie postale, la liste des logements qui lui seront proposés pour leur première mise en location afin que celui-ci puisse transmettre des propositions de candidat au bailleur pour instruction des dossiers.

Cette transmission devra en outre préciser pour chacun des logements :

- la typologie du logement et la surface habitable,
- le loyer par mois et le type de financement,
- la localisation précise et le niveau (étage),
- le niveau d'accessibilité.

Le CCAS de Pontarlier dispose d'un délai de 30 jours avant la date de mise en service prévisionnelle (réception contractuelle) pour procéder à la proposition d'un ou plusieurs candidats. Le défaut de proposition dans ce délai de 30 jours vaut renonciation à son droit de réservation jusqu'à la prochaine libération de ce logement qui intégrera la gestion en flux.

Par ailleurs, le bailleur pourra, si le CCAS de Pontarlier a proposé moins de 3 candidats, proposer un ou deux candidats en 2^{ème} et 3^{ème} position, afin de limiter le risque de vacance en cas de refus du ou des candidats proposés par le réservataire.

Article 8 : Proposition et attribution de logement – CALEOL

Les propositions et attributions des logements effectuées par le bailleur devront respecter l'équilibre sur le plan territorial du patrimoine existant et la recherche de solutions adaptées aux besoins des ménages concernés (adéquation du logement aux caractéristiques et à la situation financière des ménages).

La prise en compte de ces ménages repose sur le dépôt préalable, par le ménage, d'une demande de logement social enregistrée dans le fichier commun de la demande locative sociale.

Le CCAS de Pontarlier reçoit les convocations pour toutes les réunions de la Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL) lors desquelles des attributions seront réalisées pour les logements situés sur son territoire. La CALEOL reste souveraine dans ses décisions.

Article 9 : Evaluation annuelle de la convention

Une évaluation annuelle devra être réalisée par le bailleur avant le 28 février de chaque année et présentée au réservataire et à son CCAS. La CCGP en tant que cheffe de file de la politique intercommunale d'attributions sera également conviée par le bailleur.

Cette évaluation sera réalisée sur la base d'un bilan de l'année écoulée réalisé par le bailleur, faisant apparaître les logements proposés, ainsi que les logements attribués, par réservataire et par typologie de logement, type de financement, localisation hors et en quartier politique de la ville, commune et période de construction. Il sera également examiné le nombre de logements ayant fait l'objet d'une proposition de candidats par le réservataire et le nombre de candidats acceptés en CALEOL.

L'objectif de ce bilan qualitatif et quantitatif de la gestion en flux (*objectif et documenté*) consiste à :

- Examiner les éventuels écarts entre les engagements pris et la réalité de la mobilisation du parc ;
- Veiller à l'adéquation des candidats proposés aux logements à attribuer ;
- Questionner le taux de refus des demandeurs post attributions,
- Redéfinir les objectifs annuels.

A titre informatif, les 3 bailleurs du territoire, pourront s'ils le souhaitent envisager une démarche inter-bailleurs en réalisant une présentation et un support Powerpoint communs. Le support devra être transmis au moins 15 jours à la Ville de Pontarlier et à son CCAS avant la tenue de la réunion de bilan qui aura lieu dans les locaux du réservataire.

À la suite du bilan, s'il apparaît que le bailleur n'a pas atteint ses objectifs, un point est opéré entre le réservataire, le CCAS de Pontarlier et le bailleur afin d'en établir les raisons et définir les éventuelles actions correctives à mettre en place en année N+1.

Une rencontre intermédiaire entre le bailleur, le CCAS de Pontarlier et la CCGP sera programmée 6 mois après la première mise en application de la présente convention pour faire le point sur la mise en œuvre du dispositif et les ajustements opérationnels nécessaires/éventuels.

A l'échéance de la convention, un bilan global de celle-ci sera réalisé avec le réservataire, le CCAS, le bailleur et l'inter-bailleurs afin de déterminer les modalités de la prochaine convention. La CCGP sera également conviée.

Article 10 : Actualisation de la convention

La convention pourra être modifiée annuellement par avenant afin de prendre en compte :

- Les nouveaux besoins identifiés par les collectivités réservataires et/ou le bailleur ;
- L'évolution des textes relatifs à l'attribution des logements locatifs sociaux.

L'assiette de calcul et les objectifs quantitatifs annuels d'attribution seront actualisés annuellement sans nécessité d'un avenant, sur la base des données transmises par le bailleur en application de l'article 9 et des modalités de calcul fixées aux articles 3, 4 et 5 de la convention.

Article 11 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet au **1^{er} janvier 2025**. Elle est conclue pour une durée de 3 ans.

La Ville de Pontarlier et le CCAS ont la possibilité de se retirer de la présente convention. Pour se faire elles doivent notifier leur décision par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 3 mois avant la date anniversaire de la prise d'effet de la convention.

Fait en 3 exemplaires,

A Pontarlier, le

Habitat 25	La Ville de Pontarlier	Le Centre Communal d'Action Sociale de Pontarlier
Le Directeur Général, Laurent GAUNARD	Le Maire, Patrick GENRE	La Vice-Présidente, Bénédicte HERARD

Annexe 1 : Références réglementaires

Conformément aux dispositions de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, il est convenu la réservation de flux annuels de logements qui s'appliqueront sur le parc locatif du bailleur implanté sur le département du Doubs.

L'objectif du passage à la gestion en flux est d'assurer plus de fluidité dans le parc social et de mieux répondre aux demandes de logement social dans leur diversité en élargissant les possibilités de réponse à chaque demande.

En application du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, lorsque le bénéficiaire des réservations de logements locatifs sociaux est une commune ou un établissement public de coopération intercommunale, par dérogation aux dispositions de l'article R. 441-5, la convention de réservation porte sur le patrimoine locatif social du bailleur situé sur son territoire, sauf si ce réservataire dispose de réservations sur un autre territoire.

Les termes de la convention de réservation permettent aux réservataires concernés d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur des personnes mentionnées aux alinéas trois à dix-huit de l'article L. 441-1.

Sur les territoires mentionnés au vingt-troisième alinéa de l'article L. 441-1, la convention de réservation précise les modalités de mise en œuvre des attributions, dont les flux annuels de logements exprimés en pourcentage, de façon compatible avec les orientations définies en la matière dans le cadre de la conférence intercommunale du logement et les engagements souscrits dans le cadre de la convention intercommunale d'attribution.

Cette convention de réservation porte sur un flux annuel de propositions de logements, au titre des droits acquis à la date de signature de la présente convention.

Ce flux prévisionnel est précisé pour la première année dans la présente convention, puis actualisé annuellement en fonction des mises en service intervenues l'année précédente et de l'échéance des droits de réservation.

Annexe 2 : Etat des droits de réservation de la Ville de Pontarlier

Part du réservataire exprimé en % (flux annuel), dénommé (X), affecté à la Ville de Pontarlier (cf. article 3) :

Les droits de réservation établis sur la base de l'état des lieux des conventions en cours fait apparaître 3 logements réservés en stock pour la Ville de Pontarlier.

La formule de calcul permettant d'obtenir la part du réservataire est la suivante :

Nombre total des droits de réservation en stock du réservataire Ville (3 logements) / Parc total du bailleur sur le périmètre concerné par la convention, hors logements non concernés par la gestion en flux (615 logements).

Au vu de la formule, la part du réservataire (flux annuel) pour l'année 2025 serait de 0.5 % du parc locatif social concerné par la gestion en flux sur le territoire de la commune de Pontarlier.

Après négociation entre le bailleur et la Ville de Pontarlier, la part du réservataire (flux annuel), dénommée (X) est portée à son taux maximal à savoir 20%. Ce taux annuel reste fixe pendant toute la durée de la convention.

$$(X) = 20 \%$$

Assiette de calcul (A) du flux annuel de logements à répartir sur le territoire de Pontarlier (cf. article 4) :

L'assiette de calcul du flux annuel global de logement de l'année N à répartir entre les réservataires sur le territoire de Pontarlier s'apprécie de la façon suivante :

- (b) : nombre d'attributions effectives (*attribution suivie d'un bail signé*) de l'année N-1 dans le patrimoine du bailleur soumis à la gestion en flux sur le territoire du réservataire (*hors premières attributions dans un programme neuf*).

Les logements mobilisés par le bailleur pour favoriser la mobilité résidentielle ne sont pas pris en compte dans l'assiette de calcul, ils doivent donc être soustraits du nombre précédent (b). Il s'agit des logements prévisionnels nécessaires pour l'année N sur le territoire du réservataire :

- (c) : aux mutations au sein du patrimoine du bailleur ;
- (d) : aux relogements dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine ou de renouvellement urbain ;
- (e) : aux relogements dans le cadre d'une opération de requalification de copropriétés dégradées (ORCOD) mentionnée aux articles L. 741-1 et L. 741-2 du CCH (opérations d'intérêt local et national);
- (f) : aux relogements en cas d'interdiction d'habiter dans les bâtiments insalubres (art. L. 521-3-1 à L. 521-3-3 du CCH) ;
- (g) : aux relogements en cas d'opérations de vente.

Pour l'année 2025, le volume prévisionnel est estimé à :

$$(A) = (b) - (c) - (d) - (e) - (f) - (g)$$

$$24 = 24 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0$$

$$(A) = 24$$

Objectif quantitatif annuel d'attribution pour l'année 2025 (Cf. article 5.1) :

La formule est la suivante :

$$\text{Objectif quantitatif annuel d'attribution} = (X) \times (A)$$

$$= 20 \times 24 / 100$$

$$= 5 \text{ logements}$$

Pour l'année 2025, le bailleur s'engage à octroyer **5 logements** à la Ville de Pontarlier au titre de ses droits de réservation.

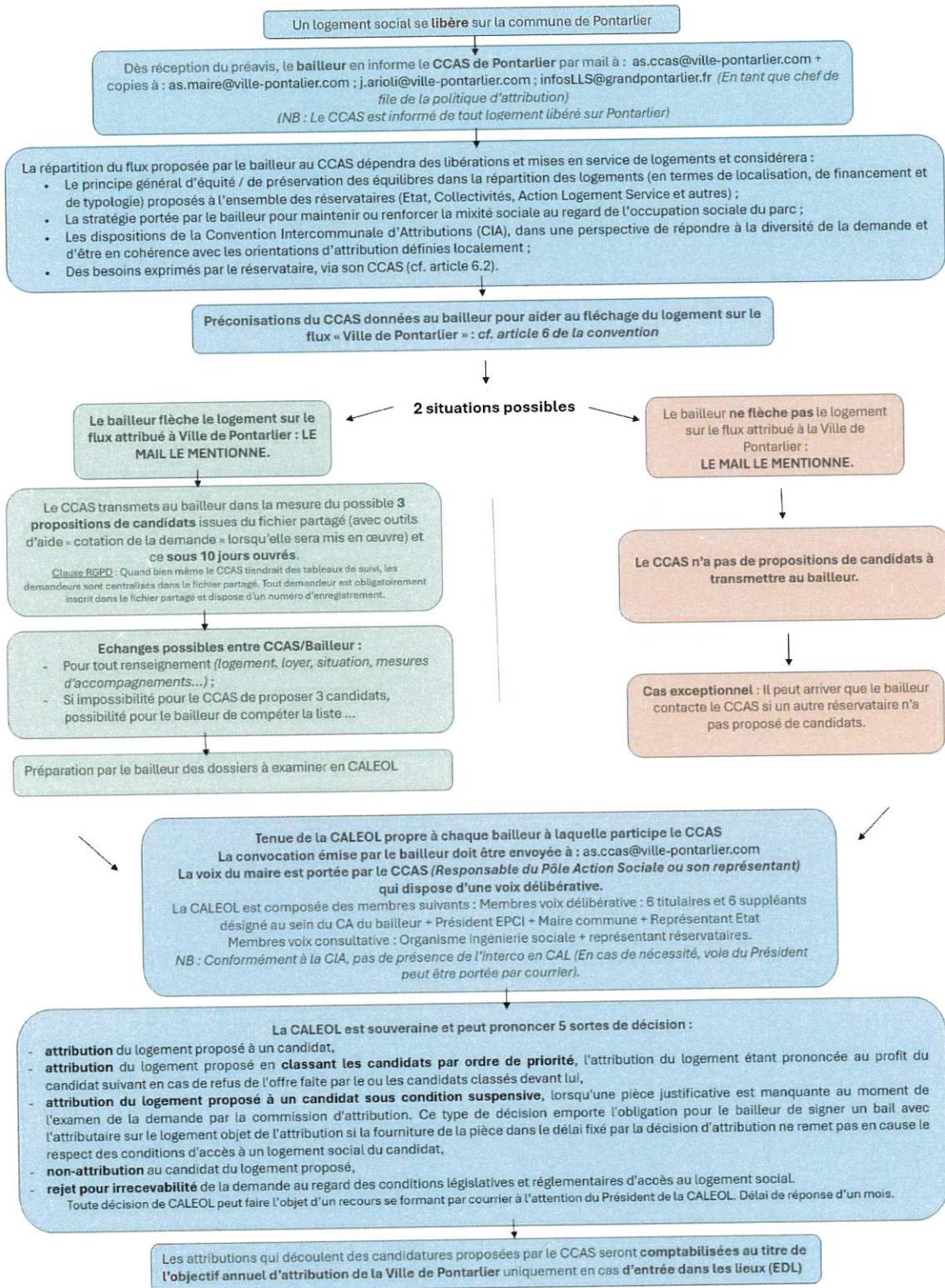
Annexe 3 : Trame du bilan annuel (du 1^{er}/01/N-1 au 31/12/N-1)

Réservataire	Logements proposés	Logements attribués					
		Total	Typologie	Financement	QPV / hors QPV	Commune	Période de construction
Etat			T1 : T2 : T3 : T4 : T5 et + :	PLAI : PLUS : PLS :	QPV : Hors QPV :		
ALS							
EPCI							
Commune 1							
Commune 2							
Commune 3							
Autres réservataires							
Total							

Éléments pour détermination assiette de calcul de l'année N					
Nombre d'attributions effectives (suivies de baux signés) de l'année N-1 dans le patrimoine du bailleur soumis à la gestion en flux (b)	Nombre prévisionnel de logements à soustraire du calcul du flux de logement				
	Mutation interne (c)	Relogement ANRU (d)	Relogement ORCOD (e)	Relogement habitat indigne (f)	Relogement pour vente (g)

Annexe 4 : Schéma simplifié de gestion en flux – Ville de Pontarlier

RAPPEL : La Ville de Pontarlier a confié l'analyse et les propositions de candidature à l'attribution d'un logement social sur Pontarlier à son CCAS



Gestion particulière du parc neuf (cf. Article 7) : 3 mois au moins avant la mise en service du programme, le bailleur enverra au CCAS par mail à as.ccas@ville-pontarlier.com + j.arioli@ville-pontarlier.com + infosLLS@grandpontarlier.fr, la liste des logements qui lui sont proposés pour la 1^{ère} mise en location afin que le CCAS puisse transmettre ses propositions de candidats. A leur libération, les logements du programme seront soumis à la gestion en flux. Ils entreront dans le calcul de l'assiette.



Convention de gestion en flux des réservations de logements sociaux à l'échelle de la Ville de Pontarlier

La présente convention est établie entre :

La société Anonyme d'Economie Mixte **IDEHA**, sis 53 avenue Chabaud Latour – 25202 Montbéliard Cedex, représentée par son Directeur Général, Monsieur Yves DAOUZE, ci-après dénommé « *le bailleur* »,

Et

La Ville de Pontarlier, sise 56 rue de la République – 25300 Pontarlier, représentée par son Maire, Monsieur Patrick GENRE, dûment habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du2024, ci-après dénommé « *le réservataire* »

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale de Pontarlier, sis 6 rue des Capucins – 25300 Pontarlier, représenté par sa Vice-Présidente, Mme Bénédicte HERARD dûment habilitée à signer la présente convention par délibération de son Conseil d'Administration en date du 2024, ci-après dénommé « *le gestionnaire du contingent du réservataire* »

Elle définit :

- L'objet et le cadre territorial de la convention ;
- Le patrimoine locatif social concerné par la convention ;
- L'état du stock de logements réservés et la détermination de la part du réservataire en % ;
- La détermination de l'assiette de calcul du flux annuel de logements à répartir ;
- les objectifs quantitatifs à atteindre, le principe de répartition du flux et engagements des parties ;
- les modalités de gestion ;
- La gestion particulière du parc neuf ;
- Les modalités d'attribution des logements ;
- Les modalités d'évaluation annuelle ;
- Les modalités d'actualisation ;
- La durée de la convention.

Article 1er : Objet et cadre territorial de la convention

La présente convention vise à définir la mise en œuvre des droits de réservation de la Ville de Pontarlier sur son territoire. Elle prévoit les modalités pratiques de gestion du contingent du réservataire. L'annexe 2 précise la part du réservataire (flux annuel), l'assiette de calcul et les objectifs quantitatifs annuels d'attribution. La présente convention vaut convention unique de réservation entre la Ville de Pontarlier et le bailleur.

Article 2 : Patrimoine locatif social concerné par la gestion en flux

Le patrimoine du bailleur, objet de la présente convention, est celui qui est concerné par l'ensemble des dispositions des chapitres I et II du titre IV du livre IV du CCH :

- Les logements conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) relevant des dispositions relatives aux attributions de logements locatifs sociaux ;
- Les logements non conventionnés mais construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'État (financement antérieur à 1977) ;
- Les logements déconventionnés mais tombant dans le champ d'application de l'article L411-6 du CCH.

Pour les sociétés d'économie mixte agréées en vue d'exercer une activité de construction et de gestion de logements locatifs sociaux, seuls les logements conventionnés ouvrant droit à l'APL sont pris en compte.

Sont exclus de la gestion en flux :

- Les logements-foyers, les résidences services et les résidences universitaires ;
- Les logements financés en Prêt Locatif Intermédiaire (PLI) ;
- Les logements réservés au profit des services relevant de la défense nationale, de la sécurité intérieure ainsi que ceux relevant des établissements publics de santé.

Article 3 : Etat du stock de logements réservés et détermination de la part du réservataire en % (*flux annuel*)

Le recensement des droits existants est réalisé sur l'ensemble des logements concernés par un droit de réservation ayant été formalisé dans le cadre d'une convention en contrepartie de l'octroi d'une garantie d'emprunt, d'un apport financier ou de foncier.

L'état des lieux des réservations, première phase de mise en œuvre de la gestion en flux, a été validé par les parties.

A l'issue de cette validation, la **part du réservataire (*flux annuel*), dénommée (X)** et exprimée en pourcentage, affectée au réservataire a été établie à hauteur de **5.2 %**.

Il pourra être revu, en accord avec le réservataire, notamment si les résultats sont trop éloignés des objectifs quantitatifs annuels d'attribution fixé à l'article 5.1 ou si l'engagement de la collectivité varie.

La part du réservataire sera actualisée à l'occasion de la prochaine convention afin d'intégrer les variations du parc de logements et les nouveaux droits acquis par la collectivité en fonction des contreparties octroyées (garantie d'emprunt, apport de foncier...).

Article 4 : Détermination de l'assiette de calcul du flux annuel de logements à répartir

L'assiette de calcul du flux annuel global de logements de l'année N à répartir entre les réservataires, **dénommée (A)**, est déterminée en fonction de :

- (b) : nombre d'attributions effectives¹ (attribution suivie d'un bail signé) de l'année N-1 dans le patrimoine du bailleur soumis à la gestion en flux sur le territoire du réservataire.

Les logements mobilisés par le bailleur pour favoriser la mobilité résidentielle ne sont pas pris en compte dans l'assiette de calcul, ils doivent donc être soustraits du nombre précédent (b). Il s'agit des logements prévisionnels nécessaires pour l'année N sur le territoire du réservataire :

- (c) : aux mutations au sein du patrimoine du bailleur ;

¹ Hors attributions dans un programme neuf.

- (d) : aux relogements dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine ou de renouvellement urbain ;
- (e) : aux relogements dans le cadre d'une opération de requalification de copropriétés dégradées (ORCOD) mentionnée aux articles L. 741-1 et L. 741-2 du CCH (opérations d'intérêt local et national);
- (f) : aux relogements en cas d'interdiction d'habiter dans les bâtiments insalubres (art. L. 521-3-1 à L. 521-3-3 du CCH) ;
- (g) : aux relogements en cas d'opérations de vente.

L'assiette de calcul du flux annuel global de logements de l'année N à répartir entre les réservataires sur le territoire concerné s'apprécie de la façon suivante :

$$(A) = (b) - (c) - (d) - (e) - (f) - (g)$$

Pour la 1^{ère} année d'application de la présente convention, l'assiette de calcul du flux annuel de logements à répartir entre les réservataires du territoire concerné est calculée sur les données au 31/12/2023 et est précisé en annexe.

Pour les années suivantes, le bailleur transmettra au réservataire avant le 28 février de chaque année, l'actualisation de l'assiette à l'année N-1 ainsi que tous les éléments ayant permis son actualisation (cf. article 9).

Article 5 : Objectif quantitatif annuel d'attribution, principe de répartition du flux et engagements des parties

5.1 Objectif quantitatif annuel d'attribution

L'objectif quantitatif annuel d'attribution correspond au flux annuel affecté au réservataire, c'est-à-dire la part des logements réservés, **dénommé (X)** tel que défini à l'article 3 multiplié par l'assiette de calcul, **dénommée (A)** telle que définie à l'article 4.

Il est calculé de la façon suivante :

$$\text{Objectif quantitatif annuel d'attribution} = (X) \times (A)$$

Au vu du résultat non satisfaisant ne permettant pas à la Ville d'obtenir a minima une attribution/an (cf. Annexe n°02), le bailleur s'engage sur un objectif quantitatif annuel d'attribution de 3 logements/an à la Ville de Pontarlier au titre de ses droits de réservation et ce pendant toute la durée de la convention.

Néanmoins, à l'occasion de l'évaluation annuelle réalisée par le bailleur avant le 28 février de chaque année telle que prévue à l'article 9, il est précisé que, l'objectif quantitatif annuel d'attribution pourra être revu annuellement notamment dans le cas où l'assiette de calcul (A) de l'année N présenterait une variation à la hausse par rapport à l'assiette de calcul (A) utilisée l'année précédente. Le bailleur s'engage à mener un dialogue avec le réservataire pour permettre au CCAS de Pontarlier, une ou plusieurs attributions supplémentaires.

Le décompte des engagements porte sur les attributions effectives donnant lieu à une entrée dans les lieux.

5.2 Principe de répartition du flux

La répartition du flux proposée par le bailleur au réservataire dépendra des libérations et mises en service de logements et considérera :

- Le principe général d'équité / de préservation des équilibres dans la répartition des logements (en termes de localisation, de financement et de typologie) proposés à l'ensemble des réservataires (Etat, Collectivités, Action Logement Service et autres) ;
- La stratégie portée par le bailleur pour maintenir ou renforcer la mixité sociale au regard de l'occupation sociale du parc,

- Les dispositions de la Convention Intercommunale d'Attributions (CIA), dans une perspective de répondre à la diversité de la demande et d'être en cohérence avec les orientations d'attribution définies localement ;
- Des besoins exprimés par le réservataire, via son CCAS, gestionnaire du contingent du réservataire (cf. article 6.2).

5.3 Engagements des parties

Le bailleur s'engage à poursuivre le partenariat existant avec le réservataire sur les attributions et à porter une attention particulière à toutes les propositions de candidature faites par le réservataire via son CCAS, gestionnaire du contingent du réservataire.

Article 6 : Mode de gestion des logements en flux

Les droits de réservation peuvent être gérés juridiquement selon deux modes :

- Gestion directe : le réservataire présente au bailleur des demandeurs pour l'attribution de logements sociaux lors d'une mise en location ;
- Gestion déléguée au bailleur : le réservataire confie au bailleur le soin de désigner des candidats à l'attribution.

Quel que soit le mode de gestion retenu, les orientations en matière d'attribution et de mixité sociale définies par la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) dans le document cadre s'appliquent et les attributions réalisées devront permettre d'atteindre les obligations réglementaires (Loi LEC) telles que définies dans la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) notamment :

- Pour les bailleurs sociaux : Hors QPV, 25 % minimum des attributions annuelles (*suivies de baux signés*) doivent être consacrées à des ménages issus du 1^{er} quartile et/ou à des personnes relogées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain et/ou à des ménages relogés dans le cadre d'une opération de lutte contre l'habitat indigne. Cette obligation n'incombe pas aux réservataires, néanmoins ces derniers s'engagent à favoriser les attributions aux ménages du premier quartile ;
- Pour les bailleurs sociaux : En QPV, 50 % minimum des attributions doivent être consacrées à des ménages issus des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} quartiles de la demande. Cette obligation n'incombe pas aux réservataires, néanmoins ces derniers s'engagent à favoriser les attributions aux 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} quartiles ;
- Pour les bailleurs sociaux et les réservataires : 25 % minimum des attributions réalisées sur leurs contingents propres doivent se faire en faveur des publics prioritaires listés à l'article L441.1 du CCH ;

Le mode de gestion retenu au titre de la présente convention est celui de la gestion directe et correspond à celui actuellement appliqué. Pour mémoire, le CCAS de Pontarlier assure cette gestion, en lien avec le bailleur, en analysant et en proposant des candidatures lorsque le logement est fléché sur le contingent de la Ville de Pontarlier.

Les deux parties seront attentives aux engagements réciproques sur :

- Les délais, pour éviter la vacance ;
- L'adéquation de la proposition des candidats aux enjeux d'occupation sociale et d'équilibre territorial éventuellement identifiés par le bailleur et/ou la collectivité ;
- Dans la mesure du possible, la proposition de trois candidats.

Le bailleur informe le réservataire par mail, via le CCAS de Pontarlier (cf. schéma en annexe 4), dès réception du préavis, de toute libération de logement sur la Ville de Pontarlier. La CCGP en est également informée en tant que cheffe de file de la politique d'attributions des logements sociaux.

Le bailleur indique les caractéristiques du logement (typologie, surface habitable, loyer, charges, financement, étage, adresse, accessibilité PMR et éventuels aménagements spécifiques) et précise si le bien est fléché ou non sur le contingent de la Ville de Pontarlier. Le fléchage du logement par le bailleur sur le contingent de la Ville de Pontarlier dépendra de l'adéquation des caractéristiques du logement libéré avec les besoins exprimés par le CCAS et des principes évoqués dans l'article 5.2.

Au vu des besoins exprimés par le CCAS de Pontarlier, les préconisations à considérer pour aider au fléchage du logement sur le réservoir « Ville de Pontarlier » sont les suivantes :

- Besoin majoritaire en petits logements (T1 à T3) ;
- Pour certaines situations, le CCAS exprimera en amont au bailleur les caractéristiques du logement attendu ;
- Par ailleurs, il est demandé aux bailleurs de privilégier ces propositions de logements en tenant compte des objectifs de rééquilibrage de peuplement. Il s'agit d'éviter les effets de concentration de précarité et de tenir compte de la situation de peuplement des quartiers, notamment les Q.P.V. Dans ce cadre, afin d'assurer la mixité sociale, il sera souhaitable d'éviter autant que possible, les propositions de logements aux profils PLAI sur les secteurs en QPV (Les Pareuses/Berlioz).

Si le bien est fléché sur le contingent de la Ville de Pontarlier, le CCAS de Pontarlier transmet au bailleur en retour la liste des candidats proposés issus du fichier partagé de la demande (au nombre de 3 dans la mesure du possible) dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de transmission de l'information.

Le bailleur s'engage à étudier la/les proposition(s) et à les présenter, le cas échéant, en CALEOL, à l'issue d'une instruction préalable favorable.

En cas d'une proposition inférieure à 3 candidats, le bailleur s'autorise à compléter la liste des candidats à partir du fichier partagé de la demande pour le logement proposé.

En cas d'impossibilité pour le CCAS de Pontarlier de désigner des candidats pour le logement proposé, elle en informe le bailleur dans les meilleurs délais et en tout état de cause, au plus tard 10 jours ouvrés après la transmission par le bailleur de l'offre de logement.

Les attributions suivies d'entrées dans les lieux qui découlent des candidatures proposées par le CCAS de Pontarlier seront comptabilisées de l'objectif quantitatif annuel du réservoir.

Article 7 : Gestion particulière du parc neuf

Au titre des garanties d'emprunts apportées par la Ville de Pontarlier sur les programmes neufs, elle bénéficiera d'un taux de réservation de 10 % des logements du programme financé lors de sa livraison (emprunts co-garantis Ville de Pontarlier/Conseil Départemental à hauteur de 10% respectif). Les autres financements apportés (participation, apport de foncier...) feront l'objet d'une négociation entre le bailleur et la Ville de Pontarlier. La Ville de Pontarlier, via son CCAS, proposera des candidats pour la 1^{ère} attribution du/de ce(s) logement(s). A leur libération, les logements du programme seront soumis à la gestion en flux.

Pour chaque livraison de programme de logements sociaux, le bailleur veillera à répartir de façon équilibrée les logements entre les réservoirs de l'opération.

Dès la connaissance des éléments de mise en service d'un programme, le bailleur s'engage à envoyer la répartition des logements proposée à tous les réservoirs de l'opération financée (sur la base des droits de réservations de chacun) dans le respect des engagements contractuels pris par le bailleur avec les réservoirs.

Trois mois au moins avant la mise en service, le bailleur adressera au CCAS de Pontarlier, par courrier électronique et/ou par voie postale, la liste des logements qui lui seront proposés pour leur première

mise en location afin que celui-ci puisse transmettre des propositions de candidat au bailleur pour instruction des dossiers.

Cette transmission devra en outre préciser pour chacun des logements :

- la typologie du logement et la surface habitable,
- le loyer par mois et le type de financement,
- la localisation précise et le niveau (étage),
- le niveau d'accessibilité.

Le CCAS de Pontarlier dispose d'un délai de 30 jours avant la date de mise en service prévisionnelle (réception contractuelle) pour procéder à la proposition d'un ou plusieurs candidats. Le défaut de proposition dans ce délai de 30 jours vaut renonciation à son droit de réservation jusqu'à la prochaine libération de ce logement qui intégrera la gestion en flux.

Par ailleurs, le bailleur pourra, si le CCAS de Pontarlier a proposé moins de 3 candidats, proposer un ou deux candidats en 2^{ème} et 3^{ème} position, afin de limiter le risque de vacance en cas de refus du ou des candidats proposés par le réservataire.

Article 8 : Proposition et attribution de logement – CALEOL

Les propositions et attributions des logements effectuées par le bailleur devront respecter l'équilibre sur le plan territorial du patrimoine existant et la recherche de solutions adaptées aux besoins des ménages concernés (adéquation du logement aux caractéristiques et à la situation financière des ménages).

La prise en compte de ces ménages repose sur le dépôt préalable, par le ménage, d'une demande de logement social enregistrée dans le fichier commun de la demande locative sociale.

Le CCAS de Pontarlier reçoit les convocations pour toutes les réunions de la Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL) lors desquelles des attributions seront réalisées pour les logements situés sur son territoire. La CALEOL reste souveraine dans ses décisions.

Article 9 : Evaluation annuelle de la convention

Une évaluation annuelle devra être réalisée par le bailleur avant le 28 février de chaque année et présentée au réservataire et à son CCAS. La CCGP en tant que cheffe de file de la politique intercommunale d'attributions sera également conviée par le bailleur.

Cette évaluation sera réalisée sur la base d'un bilan de l'année écoulée réalisé par le bailleur, faisant apparaître les logements proposés, ainsi que les logements attribués, par réservataire et par typologie de logement, type de financement, localisation hors et en quartier politique de la ville, commune et période de construction. Il sera également examiné le nombre de logements ayant fait l'objet d'une proposition de candidats par le réservataire et le nombre de candidats acceptés en CALEOL.

L'objectif de ce bilan qualitatif et quantitatif de la gestion en flux (*objectivé et documenté*) consiste à :

- Examiner les éventuels écarts entre les engagements pris et la réalité de la mobilisation du parc ;
- Veiller à l'adéquation des candidats proposés aux logements à attribuer ;
- Questionner le taux de refus des demandeurs post attributions,
- Redéfinir les objectifs annuels.

A titre informatif, les 3 bailleurs du territoire, pourront s'ils le souhaitent envisager une démarche inter-bailleurs en réalisant une présentation et un support Powerpoint communs. Le support devra être transmis au moins 15 jours à la Ville de Pontarlier et à son CCAS avant la tenue de la réunion de bilan qui aura lieu dans les locaux du réservataire.

À la suite du bilan, s'il apparaît que le bailleur n'a pas atteint ses objectifs, un point est opéré entre le réservataire, le CCAS de Pontarlier et le bailleur afin d'en établir les raisons et définir les éventuelles actions correctives à mettre en place en année N+1.

Une rencontre intermédiaire entre le bailleur, le CCAS de Pontarlier et la CCGP sera programmée 6 mois après la première mise en application de la présente convention pour faire le point sur la mise en œuvre du dispositif et les ajustements opérationnels nécessaires/éventuels.

A l'échéance de la convention, un bilan global de celle-ci sera réalisé avec le réservataire, le CCAS, le bailleur et l'inter-bailleurs afin de déterminer les modalités de la prochaine convention. La CCGP sera également conviée.

Article 10 : Actualisation de la convention

La convention pourra être modifiée annuellement par avenant afin de prendre en compte :

- Les nouveaux besoins identifiés par les collectivités réservataires et/ou le bailleur ;
- L'évolution des textes relatifs à l'attribution des logements locatifs sociaux.

L'assiette de calcul et les objectifs quantitatifs annuels d'attribution seront actualisés annuellement sans nécessité d'un avenant, sur la base des données transmises par le bailleur en application de l'article 9 et des modalités de calcul fixées aux articles 3, 4 et 5 de la convention.

Article 11 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet au **1^{er} janvier 2025**. Elle est conclue pour une durée de 3 ans.

La Ville de Pontarlier et le CCAS ont la possibilité de se retirer de la présente convention. Pour se faire elles doivent notifier leur décision par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 3 mois avant la date anniversaire de la prise d'effet de la convention.

Fait en 3 exemplaires,

A Pontarlier, le

IDEHA	La Ville de Pontarlier	Le Centre Communal d'Action Sociale de Pontarlier
Le Directeur Général, Yves DAOUZE	Le Maire, Patrick GENRE	La Vice-Présidente, Bénédicte HERARD

Annexe 1 : Références réglementaires

Conformément aux dispositions de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, il est convenu la réservation de flux annuels de logements qui s'appliqueront sur le parc locatif du bailleur implanté sur le département du Doubs.

L'objectif du passage à la gestion en flux est d'assurer plus de fluidité dans le parc social et de mieux répondre aux demandes de logement social dans leur diversité en élargissant les possibilités de réponse à chaque demande.

En application du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, lorsque le bénéficiaire des réservations de logements locatifs sociaux est une commune ou un établissement public de coopération intercommunale, par dérogation aux dispositions de l'article R. 441-5, la convention de réservation porte sur le patrimoine locatif social du bailleur situé sur son territoire, sauf si ce réservataire dispose de réservations sur un autre territoire.

Les termes de la convention de réservation permettent aux réservataires concernés d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur des personnes mentionnées aux alinéas trois à dix-huit de l'article L. 441-1.

Sur les territoires mentionnés au vingt-troisième alinéa de l'article L. 441-1, la convention de réservation précise les modalités de mise en œuvre des attributions, dont les flux annuels de logements exprimés en pourcentage, de façon compatible avec les orientations définies en la matière dans le cadre de la conférence intercommunale du logement et les engagements souscrits dans le cadre de la convention intercommunale d'attribution.

Cette convention de réservation porte sur un flux annuel de propositions de logements, au titre des droits acquis à la date de signature de la présente convention.

Ce flux prévisionnel est précisé pour la première année dans la présente convention, puis actualisé annuellement en fonction des mises en service intervenues l'année précédente et de l'échéance des droits de réservation.

Annexe 2 : Etat des droits de réservation de la Ville de Pontarlier - IDEHA

Part du réservataire exprimé en % (flux annuel), dénommé (X), affecté à la Ville de Pontarlier (cf. article 3) :

Les droits de réservation établis sur la base de l'état des lieux des conventions en cours fait apparaître 13 logements réservés en stock pour la Ville de Pontarlier.

La formule de calcul permettant d'obtenir la part du réservataire est la suivante :

Nombre total des droits de réservation en stock du réservataire Ville (13 logements) / Parc total du bailleur sur le périmètre concerné par la convention, hors logements non concernés par la gestion en flux (250 logements).

Au vu de la formule, la part du réservataire (flux annuel) pour l'année 2025 serait de 5.2 % du parc locatif social concerné par la gestion en flux sur le territoire de la commune de Pontarlier.

La part du réservataire (flux annuel), dénommée (X) est : 5.2 %.

Assiette de calcul (A) du flux annuel de logements à répartir sur le territoire de Pontarlier (cf. article 4) :

L'assiette de calcul du flux annuel global de logement de l'année N à répartir entre les réservataires sur le territoire de Pontarlier s'apprécie de la façon suivante :

- (b) : nombre d'attributions effectives (*attribution suivie d'un bail signé*) de l'année N-1 dans le patrimoine du bailleur soumis à la gestion en flux sur le territoire du réservataire (*hors premières attributions dans un programme neuf*).

Les logements mobilisés par le bailleur pour favoriser la mobilité résidentielle ne sont pas pris en compte dans l'assiette de calcul, ils doivent donc être soustraits du nombre précédent (b). Il s'agit des logements prévisionnels nécessaires pour l'année N sur le territoire du réservataire :

- (c) : aux mutations au sein du patrimoine du bailleur ;
- (d) : aux relogements dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine ou de renouvellement urbain ;
- (e) : aux relogements dans le cadre d'une opération de requalification de copropriétés dégradées (ORCOD) mentionnée aux articles L. 741-1 et L. 741-2 du CCH (opérations d'intérêt local et national);
- (f) : aux relogements en cas d'interdiction d'habiter dans les bâtiments insalubres (art. L. 521-3-1 à L. 521-3-3 du CCH) ;
- (g) : aux relogements en cas d'opérations de vente.

Pour l'année 2025, le volume prévisionnel est estimé à :

$$\begin{aligned} (A) &= (b) - (c) - (d) - (e) - (f) - (g) \\ 15 &= 25 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0 \\ (A) &= 15 \end{aligned}$$

Objectif quantitatif annuel d'attribution pour l'année 2025 (Cf. article 5.1) :

La formule est la suivante : **Objectif quantitatif annuel d'attribution = (X) x (A)**
= 5.2 * 15 / 100
= 0.78 logements

Négociation Ville avec le bailleur :

Au vu du résultat du calcul indiqué ci-dessus non satisfaisant ne permettant pas à la Ville d'obtenir à minima une attribution/an, le bailleur s'engage sur un **objectif quantitatif annuel d'attribution de 3 logements/an** à la Ville de Pontarlier au titre de ses droits de réservation et ce **pendant toute la durée de la convention** (*résultat équivalent avec une part du réservataire portée à 20 %*).

Néanmoins, à l'occasion de l'évaluation annuelle réalisée par le bailleur avant le 28 février de chaque année telle que prévue à l'article 9, il est précisé que, l'objectif quantitatif annuel d'attribution pourra être revu annuellement notamment dans le cas où l'assiette de calcul (A) de l'année N présenterait une variation à la hausse par rapport à l'assiette de calcul (A) utilisée l'année précédente. Le bailleur s'engage à mener un dialogue avec le réservataire pour permettre au CCAS de Pontarlier, une ou plusieurs attributions supplémentaires.

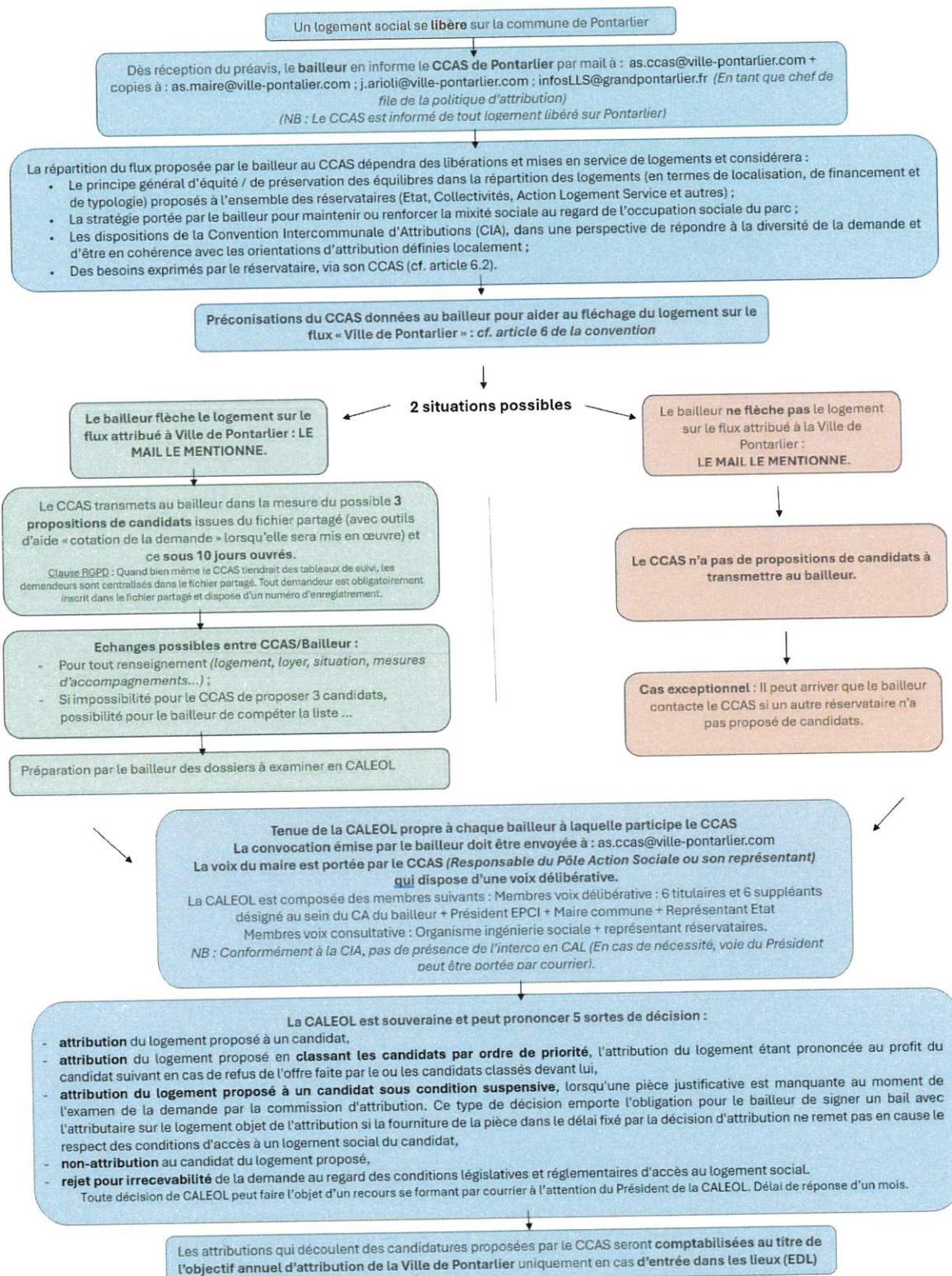
Annexe 3 : Trame du bilan annuel (du 1^{er}/01/N-1 au 31/12/N-1)

Réservataire	Logements proposés	Logements attribués					
		Total	Typologie	Financement	QPV / hors QPV	Commune	Période de construction
Etat			T1 : T2 : T3 : T4 : T5 et + :	PLAI : PLUS : PLS :	QPV : Hors QPV :		
ALS							
EPCI							
Commune 1							
Commune 2							
Commune 3							
Autres réservataires							
Total							

Eléments pour détermination assiette de calcul de l'année N					
Nombre d'attributions effectives (suivies de baux signés) de l'année N-1 dans le patrimoine du bailleur soumis à la gestion en flux (b)	Nombre prévisionnel de logements à soustraire du calcul du flux de logement				
	Mutation interne (c)	Relogement ANRU (d)	Relogement ORCOD (e)	Relogement habitat indigne (f)	Relogement pour vente (g)

Annexe 4 : Schéma simplifié de gestion en flux – Ville de Pontarlier

RAPPEL : La Ville de Pontarlier a confié l'analyse et les propositions de candidature à l'attribution d'un logement social sur Pontarlier à son CCAS



Gestion particulière du parc neuf (cf. Article 7) : 3 mois au moins avant la mise en service du programme, le bailleur enverra au CCAS par mail à as.ccas@ville-pontarlier.com + j.arioli@ville-pontarlier.com + infosLLS@grandpontarlier.fr, la liste des logements qui lui sont proposés pour la 1^{ère} mise en location afin que le CCAS puisse transmettre ses propositions de candidats. A leur libération, les logements du programme seront soumis à la gestion en flux. Ils entreront dans le calcul de l'assiette.



Convention de gestion en flux des réservations de logements sociaux à l'échelle de la Ville de Pontarlier

La présente convention est établie entre :

L'Entreprise Sociale pour l'Habitat (ESH) **NEOLIA**, sise 34 rue de la Combe aux biches – BP 267 – 25205 Montbéliard Cedex, représenté par son Directeur Général, Monsieur Jacques FERRAND, ci-après dénommé « *le bailleur* »,

Et

La Ville de Pontarlier, sise 56 rue de la République – 25300 Pontarlier, représentée par son Maire, Monsieur Patrick GENRE, dûment habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du2024, ci-après dénommé « *le réservataire* »

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale de Pontarlier, sis 6 rue des Capucins – 25300 Pontarlier, représenté par sa Vice-Présidente, Mme Bénédicte HERARD dûment habilitée à signer la présente convention par délibération de son Conseil d'Administration en date du2024, ci-après dénommé « *le gestionnaire du contingent du réservataire* »

Elle définit :

- L'objet et le cadre territorial de la convention ;
- Le patrimoine locatif social concerné par la convention ;
- L'état du stock de logements réservés et la détermination de la part du réservataire en % ;
- La détermination de l'assiette de calcul du flux annuel de logements à répartir ;
- les objectifs quantitatifs à atteindre, le principe de répartition du flux et engagements des parties ;
- les modalités de gestion ;
- La gestion particulière du parc neuf ;
- Les modalités d'attribution des logements ;
- Les modalités d'évaluation annuelle ;
- Les modalités d'actualisation ;
- La durée de la convention.

Article 1er : Objet et cadre territorial de la convention

La présente convention vise à définir la mise en œuvre des droits de réservation de la Ville de Pontarlier sur son territoire. Elle prévoit les modalités pratiques de gestion du contingent du réservataire. L'annexe 2 précise la part du réservataire (flux annuel), l'assiette de calcul et les objectifs quantitatifs annuels d'attribution. La présente convention vaut convention unique de réservation entre la Ville de Pontarlier et le bailleur.

Article 2 : Patrimoine locatif social concerné par la gestion en flux

Le patrimoine du bailleur, objet de la présente convention, est celui qui est concerné par l'ensemble des dispositions des chapitres I et II du titre IV du livre IV du CCH :

- Les logements conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) relevant des dispositions relatives aux attributions de logements locatifs sociaux ;
- Les logements non conventionnés mais construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'État (financement antérieur à 1977) ;
- Les logements déconventionnés mais tombant dans le champ d'application de l'article L411-6 du CCH.

Pour les sociétés d'économie mixte agréées en vue d'exercer une activité de construction et de gestion de logements locatifs sociaux, seuls les logements conventionnés ouvrant droit à l'APL sont pris en compte.

Sont exclus de la gestion en flux :

- Les logements-foyers, les résidences services et les résidences universitaires ;
- Les logements financés en Prêt Locatif Intermédiaire (PLI) ;
- Les logements réservés au profit des services relevant de la défense nationale, de la sécurité intérieure ainsi que ceux relevant des établissements publics de santé.

Article 3 : Etat du stock de logements réservés et détermination de la part du réservataire en % (*flux annuel*)

Le recensement des droits existants est réalisé sur l'ensemble des logements concernés par un droit de réservation ayant été formalisé dans le cadre d'une convention en contrepartie de l'octroi d'une garantie d'emprunt, d'un apport financier ou de foncier.

L'état des lieux des réservations, première phase de mise en œuvre de la gestion en flux, a été validé par les parties.

A l'issue de cette validation, **la part du réservataire (*flux annuel*), dénommée (X)** et exprimée en pourcentage, affectée au réservataire a été établie à hauteur de **20 %**. Ce taux annuel reste fixe pendant toute la durée de la convention.

Il pourra être revu, en accord avec le réservataire, notamment si les résultats sont trop éloignés des objectifs quantitatifs annuels d'attribution ou si l'engagement de la collectivité varie.

La part du réservataire sera actualisée à l'occasion de la prochaine convention afin d'intégrer les variations du parc de logements et les nouveaux droits acquis par la collectivité en fonction des contreparties octroyées (garantie d'emprunt, apport de foncier...).

Article 4 : Détermination de l'assiette de calcul du flux annuel de logements à répartir

L'assiette de calcul du flux annuel global de logements de l'année N à répartir entre les réservataires, **dénommée (A)**, est déterminée en fonction de :

- (b) : nombre d'attributions effectives¹ (attribution suivie d'un bail signé) de l'année N-1 dans le patrimoine du bailleur soumis à la gestion en flux sur le territoire du réservataire.

Les logements mobilisés par le bailleur pour favoriser la mobilité résidentielle ne sont pas pris en compte dans l'assiette de calcul, ils doivent donc être soustraits du nombre précédent (b). Il s'agit des logements prévisionnels nécessaires pour l'année N sur le territoire du réservataire :

- (c) : aux mutations au sein du patrimoine du bailleur ;

¹ Hors attributions dans un programme neuf.

- (d) : aux relogements dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine ou de renouvellement urbain ;
- (e) : aux relogements dans le cadre d'une opération de requalification de copropriétés dégradées (ORCOD) mentionnée aux articles L. 741-1 et L. 741-2 du CCH (opérations d'intérêt local et national);
- (f) : aux relogements en cas d'interdiction d'habiter dans les bâtiments insalubres (art. L. 521-3-1 à L. 521-3-3 du CCH) ;
- (g) : aux relogements en cas d'opérations de vente.

L'assiette de calcul du flux annuel global de logements de l'année N à répartir entre les réservataires sur le territoire concerné s'apprécie de la façon suivante :

$$(A) = (b) - (c) - (d) - (e) - (f) - (g)$$

Pour la 1^{ère} année d'application de la présente convention, l'assiette de calcul du flux annuel de logements à répartir entre les réservataires du territoire concerné est calculée sur les données au 31/12/2023 et est précisé en annexe.

Pour les années suivantes, le bailleur transmettra au réservataire avant le 28 février de chaque année, l'actualisation de l'assiette à l'année N-1 ainsi que tous les éléments ayant permis son actualisation (cf. article 9).

Article 5 : Objectif quantitatif annuel d'attribution, principe de répartition du flux et engagements des parties

5.1 Objectif quantitatif annuel d'attribution

L'objectif quantitatif annuel d'attribution correspond au flux annuel affecté au réservataire, c'est-à-dire la part des logements réservés, **dénommé (X)** tel que défini à l'article 3 multiplié par l'assiette de calcul, **dénommée (A)** telle que définie à l'article 4.

Il est calculé de la façon suivante :

$$\text{Objectif quantitatif annuel d'attribution} = (X) \times (A)$$

Pour la 1^{ère} année d'application de la présente convention, l'objectif quantitatif annuel d'attribution est précisé en annexe.

L'objectif quantitatif annuel sera recalculé chaque année par le bailleur en fonction des éléments d'actualisation obligatoires.

Le décompte des engagements porte sur les attributions effectives donnant lieu à une entrée dans les lieux.

5.2 Principe de répartition du flux proposé par le bailleur au réservataire

La répartition du flux proposée par le bailleur au réservataire dépendra des libérations et mises en service de logements et considérera :

- Le principe général d'équité / de préservation des équilibres dans la répartition des logements (en termes de localisation, de financement et de typologie) proposés à l'ensemble des réservataires (Etat, Collectivités, Action Logement Service et autres) ;
- La stratégie portée par le bailleur pour maintenir ou renforcer la mixité sociale au regard de l'occupation sociale du parc,
- Les dispositions de la Convention Intercommunale d'Attributions (CIA), dans une perspective de répondre à la diversité de la demande et d'être en cohérence avec les orientations d'attribution définies localement ;
- Des besoins exprimés par le réservataire, via son CCAS, gestionnaire du contingent du réservataire (cf. article 6.2).

5.3 Engagements des parties

Le bailleur s'engage à poursuivre le partenariat existant avec le réservataire sur les attributions et à porter une attention particulière à toutes les propositions de candidature faites par le réservataire via son CCAS, gestionnaire du contingent du réservataire.

Article 6 : Mode de gestion des logements en flux

Les droits de réservation peuvent être gérés juridiquement selon deux modes :

- Gestion directe : le réservataire présente au bailleur des demandeurs pour l'attribution de logements sociaux lors d'une mise en location ;
- Gestion déléguée au bailleur : le réservataire confie au bailleur le soin de désigner des candidats à l'attribution.

Quel que soit le mode de gestion retenu, les orientations en matière d'attribution et de mixité sociale définies par la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) dans le document cadre s'appliquent et les attributions réalisées devront permettre d'atteindre les obligations réglementaires (Loi LEC) telles que définies dans la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) notamment :

- Pour les bailleurs sociaux : Hors QPV, 25 % minimum des attributions annuelles (*suivies de baux signés*) doivent être consacrées à des ménages issus du 1^{er} quartile et/ou à des personnes relogées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain et/ou à des ménages relogés dans le cadre d'une opération de lutte contre l'habitat indigne. Cette obligation n'incombe pas aux réservataires, néanmoins ces derniers s'engagent à favoriser les attributions aux ménages du premier quartile ;
- Pour les bailleurs sociaux : En QPV, 50 % minimum des attributions doivent être consacrées à des ménages issus des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} quartiles de la demande. Cette obligation n'incombe pas aux réservataires, néanmoins ces derniers s'engagent à favoriser les attributions aux 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} quartiles ;
- Pour les bailleurs sociaux et les réservataires : 25 % minimum des attributions réalisées sur leurs contingents propres doivent se faire en faveur des publics prioritaires listés à l'article L441.1 du CCH ;

Le mode de gestion retenu au titre de la présente convention est celui de la gestion directe et correspond à celui actuellement appliqué. Pour mémoire, le CCAS de Pontarlier assure cette gestion, en lien avec le bailleur, en analysant et en proposant des candidatures lorsque le logement est fléché sur le contingent de la Ville de Pontarlier.

Les deux parties seront attentives aux engagements réciproques sur :

- Les délais, pour éviter la vacance ;
- L'adéquation de la proposition des candidats aux enjeux d'occupation sociale et d'équilibre territorial éventuellement identifiés par le bailleur et/ou la collectivité ;
- Dans la mesure du possible, la proposition de trois candidats.

Le bailleur informe le réservataire par mail, via le CCAS de Pontarlier (cf. schéma en annexe 4), dès réception du préavis, de toute libération de logement sur la Ville de Pontarlier. La CCGP en est également informée en tant que cheffe de file de la politique d'attributions des logements sociaux.

Le bailleur indique les caractéristiques du logement (typologie, surface habitable, loyer, charges, financement, étage, adresse, accessibilité PMR et éventuels aménagements spécifiques) et précise si le bien est fléché ou non sur le contingent de la Ville de Pontarlier. Le fléchage du logement par le bailleur sur le contingent de la Ville de Pontarlier dépendra de l'adéquation des caractéristiques du logement libéré avec les besoins exprimés par le CCAS et des principes évoqués dans l'article 5.2.

Au vu des besoins exprimés par le CCAS de Pontarlier, les préconisations à considérer pour aider au fléchage du logement sur le réservataire « Ville de Pontarlier » sont les suivantes :

- Besoin majoritaire en petits logements (T1 à T3) ;
- Pour certaines situations, le CCAS exprimera en amont au bailleur les caractéristiques du logement attendu ;
- Par ailleurs, il est demandé aux bailleurs de privilégier ces propositions de logements en tenant compte des objectifs de rééquilibrage de peuplement. Il s'agit d'éviter les effets de concentration de précarité et de tenir compte de la situation de peuplement des quartiers, notamment les Q.P.V. Dans ce cadre, afin d'assurer la mixité sociale, il sera souhaitable d'éviter autant que possible, les propositions de logements aux profils PLAI sur les secteurs en QPV (Les Pareuses/Berlioz).

Si le bien est fléché sur le contingent de la Ville de Pontarlier, le CCAS de Pontarlier transmet au bailleur en retour la liste des candidats proposés issus du fichier partagé de la demande (au nombre de 3 dans la mesure du possible) dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de transmission de l'information.

Le bailleur s'engage à étudier la/les proposition(s) et à les présenter, le cas échéant, en CALEOL, à l'issue d'une instruction préalable favorable.

En cas d'une proposition inférieure à 3 candidats, le bailleur s'autorise à compléter la liste des candidats à partir du fichier partagé de la demande pour le logement proposé.

En cas d'impossibilité pour le CCAS de Pontarlier de désigner des candidats pour le logement proposé, elle en informe le bailleur dans les meilleurs délais et en tout état de cause, au plus tard 10 jours ouvrés après la transmission par le bailleur de l'offre de logement.

Les attributions suivies d'entrées dans les lieux qui découlent des candidatures proposées par le CCAS de Pontarlier seront comptabilisées de l'objectif quantitatif annuel du réservataire.

Article 7 : Gestion particulière du parc neuf

Au titre des garanties d'emprunts apportées par la Ville de Pontarlier sur les programmes neufs, elle bénéficiera d'un taux de réservation de 10 % des logements du programme financé lors de sa livraison (emprunts co-garantis Ville de Pontarlier/Conseil Départemental à hauteur de 10% respectif). Les autres financements apportés (participation, apport de foncier...) feront l'objet d'une négociation entre le bailleur et la Ville de Pontarlier. La Ville de Pontarlier, via son CCAS, proposera des candidats pour la 1^{ère} attribution du/de ce(s) logement(s). A leur libération, les logements du programme seront soumis à la gestion en flux.

Pour chaque livraison de programme de logements sociaux, le bailleur veillera à répartir de façon équilibrée les logements entre les réservataires de l'opération.

Dès la connaissance des éléments de mise en service d'un programme, le bailleur s'engage à envoyer la répartition des logements proposée à tous les réservataires de l'opération financée (sur la base des droits de réservations de chacun) dans le respect des engagements contractuels pris par le bailleur avec les réservataires.

Trois mois au moins avant la mise en service, le bailleur adressera au CCAS de Pontarlier, par courrier électronique et/ou par voie postale, la liste des logements qui lui seront proposés pour leur première mise en location afin que celui-ci puisse transmettre des propositions de candidat au bailleur pour instruction des dossiers.

Cette transmission devra en outre préciser pour chacun des logements :

- la typologie du logement et la surface habitable,
- le loyer par mois et le type de financement,
- la localisation précise et le niveau (étage),
- le niveau d'accessibilité.

Le CCAS de Pontarlier dispose d'un délai de 30 jours avant la date de mise en service prévisionnelle (réception contractuelle) pour procéder à la proposition d'un ou plusieurs candidats. Le défaut de proposition dans ce délai de 30 jours vaut renonciation à son droit de réservation jusqu'à la prochaine libération de ce logement qui intégrera la gestion en flux.

Par ailleurs, le bailleur pourra, si le CCAS de Pontarlier a proposé moins de 3 candidats, proposer un ou deux candidats en 2^{ème} et 3^{ème} position, afin de limiter le risque de vacance en cas de refus du ou des candidats proposés par le réservataire.

Article 8 : Proposition et attribution de logement – CALEOL

Les propositions et attributions des logements effectuées par le bailleur devront respecter l'équilibre sur le plan territorial du patrimoine existant et la recherche de solutions adaptées aux besoins des ménages concernés (adéquation du logement aux caractéristiques et à la situation financière des ménages).

La prise en compte de ces ménages repose sur le dépôt préalable, par le ménage, d'une demande de logement social enregistrée dans le fichier commun de la demande locative sociale.

Le CCAS de Pontarlier reçoit les convocations pour toutes les réunions de la Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL) lors desquelles des attributions seront réalisées pour les logements situés sur son territoire. La CALEOL reste souveraine dans ses décisions.

Article 9 : Evaluation annuelle de la convention

Une évaluation annuelle devra être réalisée par le bailleur avant le 28 février de chaque année et présentée au réservataire et à son CCAS. La CCGP en tant que cheffe de file de la politique intercommunale d'attributions sera également conviée par le bailleur.

Cette évaluation sera réalisée sur la base d'un bilan de l'année écoulée réalisé par le bailleur, faisant apparaître les logements proposés, ainsi que les logements attribués, par réservataire et par typologie de logement, type de financement, localisation hors et en quartier politique de la ville, commune et période de construction. Il sera également examiné le nombre de logements ayant fait l'objet d'une proposition de candidats par le réservataire et le nombre de candidats acceptés en CALEOL.

L'objectif de ce bilan qualitatif et quantitatif de la gestion en flux (*objectif et documenté*) consiste à :

- Examiner les éventuels écarts entre les engagements pris et la réalité de la mobilisation du parc ;
- Veiller à l'adéquation des candidats proposés aux logements à attribuer ;
- Questionner le taux de refus des demandeurs post attributions,
- Redéfinir les objectifs annuels.

A titre informatif, les 3 bailleurs du territoire, pourront s'ils le souhaitent envisager une démarche inter-bailleurs en réalisant une présentation et un support Powerpoint communs. Le support devra être transmis au moins 15 jours à la Ville de Pontarlier et à son CCAS avant la tenue de la réunion de bilan qui aura lieu dans les locaux du réservataire.

À la suite du bilan, s'il apparaît que le bailleur n'a pas atteint ses objectifs, un point est opéré entre le réservataire, le CCAS de Pontarlier et le bailleur afin d'en établir les raisons et définir les éventuelles actions correctives à mettre en place en année N+1.

Une rencontre intermédiaire entre le bailleur, le CCAS de Pontarlier et la CCGP sera programmée 6 mois après la première mise en application de la présente convention pour faire le point sur la mise en œuvre du dispositif et les ajustements opérationnels nécessaires/éventuels.

A l'échéance de la convention, un bilan global de celle-ci sera réalisé avec le réservataire, le CCAS, le bailleur et l'inter-bailleurs afin de déterminer les modalités de la prochaine convention. La CCGP sera également conviée.

Article 10 : Actualisation de la convention

La convention pourra être modifiée annuellement par avenant afin de prendre en compte :

- Les nouveaux besoins identifiés par les collectivités réservataires et/ou le bailleur ;
- L'évolution des textes relatifs à l'attribution des logements locatifs sociaux.

L'assiette de calcul et les objectifs quantitatifs annuels d'attribution seront actualisés annuellement sans nécessité d'un avenant, sur la base des données transmises par le bailleur en application de l'article 9 et des modalités de calcul fixées aux articles 3, 4 et 5 de la convention.

Article 11 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet au **1^{er} janvier 2025**. Elle est conclue pour une durée de 3 ans.

La Ville de Pontarlier et le CCAS ont la possibilité de se retirer de la présente convention. Pour se faire elles doivent notifier leur décision par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 3 mois avant la date anniversaire de la prise d'effet de la convention.

Fait en 3 exemplaires,

A Pontarlier, le

Néolia	La Ville de Pontarlier	Le Centre Communal d'Action Sociale de Pontarlier
Le Directeur Général, Jacques FERRAND	Le Maire, Patrick GENRE	La Vice-Présidente, Bénédicte HERARD

Annexe 1 : Références réglementaires

Conformément aux dispositions de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, il est convenu la réservation de flux annuels de logements qui s'appliqueront sur le parc locatif du bailleur implanté sur le département du Doubs.

L'objectif du passage à la gestion en flux est d'assurer plus de fluidité dans le parc social et de mieux répondre aux demandes de logement social dans leur diversité en élargissant les possibilités de réponse à chaque demande.

En application du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, lorsque le bénéficiaire des réservations de logements locatifs sociaux est une commune ou un établissement public de coopération intercommunale, par dérogation aux dispositions de l'article R. 441-5, la convention de réservation porte sur le patrimoine locatif social du bailleur situé sur son territoire, sauf si ce réservataire dispose de réservations sur un autre territoire.

Les termes de la convention de réservation permettent aux réservataires concernés d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur des personnes mentionnées aux alinéas trois à dix-huit de l'article L. 441-1.

Sur les territoires mentionnés au vingt-troisième alinéa de l'article L. 441-1, la convention de réservation précise les modalités de mise en œuvre des attributions, dont les flux annuels de logements exprimés en pourcentage, de façon compatible avec les orientations définies en la matière dans le cadre de la conférence intercommunale du logement et les engagements souscrits dans le cadre de la convention intercommunale d'attribution.

Cette convention de réservation porte sur un flux annuel de propositions de logements, au titre des droits acquis à la date de signature de la présente convention.

Ce flux prévisionnel est précisé pour la première année dans la présente convention, puis actualisé annuellement en fonction des mises en service intervenues l'année précédente et de l'échéance des droits de réservation.

Annexe 2 : Etat des droits de réservation de la Ville de Pontarlier

Part du réservataire exprimé en % (flux annuel), dénommé (X), affecté à la Ville de Pontarlier (cf. article 3) :

Les droits de réservation établis sur la base de l'état des lieux des conventions en cours fait apparaître 7 logements réservés en stock pour la Ville de Pontarlier.

La formule de calcul permettant d'obtenir la part du réservataire est la suivante :

Nombre total des droits de réservation en stock du réservataire Ville (7 logements) / Parc total du bailleur sur le périmètre concerné par la convention, hors logements non concernés par la gestion en flux (505 logements).

Au vu de la formule, la part du réservataire (flux annuel) pour l'année 2025 serait de 1.4 % du parc locatif social concerné par la gestion en flux sur le territoire de la commune de Pontarlier.

Après négociation entre le bailleur et la Ville de Pontarlier, la part du réservataire (flux annuel), dénommée (X) est portée à son taux maximal à savoir 20%. Ce taux annuel reste fixe pendant toute la durée de la convention.

$$(X) = 20 \%$$

Assiette de calcul (A) du flux annuel de logements à répartir sur le territoire de Pontarlier (cf. article 4) :

L'assiette de calcul du flux annuel global de logement de l'année N à répartir entre les réservataires sur le territoire de Pontarlier s'apprécie de la façon suivante :

- (b) : nombre d'attributions effectives (*attribution suivie d'un bail signé*) de l'année N-1 dans le patrimoine du bailleur soumis à la gestion en flux sur le territoire du réservataire (*hors premières attributions dans un programme neuf*).

Les logements mobilisés par le bailleur pour favoriser la mobilité résidentielle ne sont pas pris en compte dans l'assiette de calcul, ils doivent donc être soustraits du nombre précédent (b). Il s'agit des logements prévisionnels nécessaires pour l'année N sur le territoire du réservataire :

- (c) : aux mutations au sein du patrimoine du bailleur ;
- (d) : aux relogements dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine ou de renouvellement urbain ;
- (e) : aux relogements dans le cadre d'une opération de requalification de copropriétés dégradées (ORCOD) mentionnée aux articles L. 741-1 et L. 741-2 du CCH (opérations d'intérêt local et national) ;
- (f) : aux relogements en cas d'interdiction d'habiter dans les bâtiments insalubres (art. L. 521-3-1 à L. 521-3-3 du CCH) ;
- (g) : aux relogements en cas d'opérations de vente.

Pour l'année 2025, le volume prévisionnel est estimé à :

$$\begin{aligned} (A) &= (b) - (c) - (d) - (e) - (f) - (g) \\ 25 &= 25 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0 \\ (A) &= 25 \end{aligned}$$

Objectif quantitatif annuel d'attribution pour l'année 2025 (Cf. article 5.1) :

La formule est la suivante :

$$\begin{aligned} \text{Objectif quantitatif annuel d'attribution} &= (X) \times (A) \\ &= 20 \times 25 / 100 \\ &= 5 \text{ logements} \end{aligned}$$

Pour l'année 2025, le bailleur s'engage à octroyer **5 logements** à la Ville de Pontarlier au titre de ses droits de réservation.

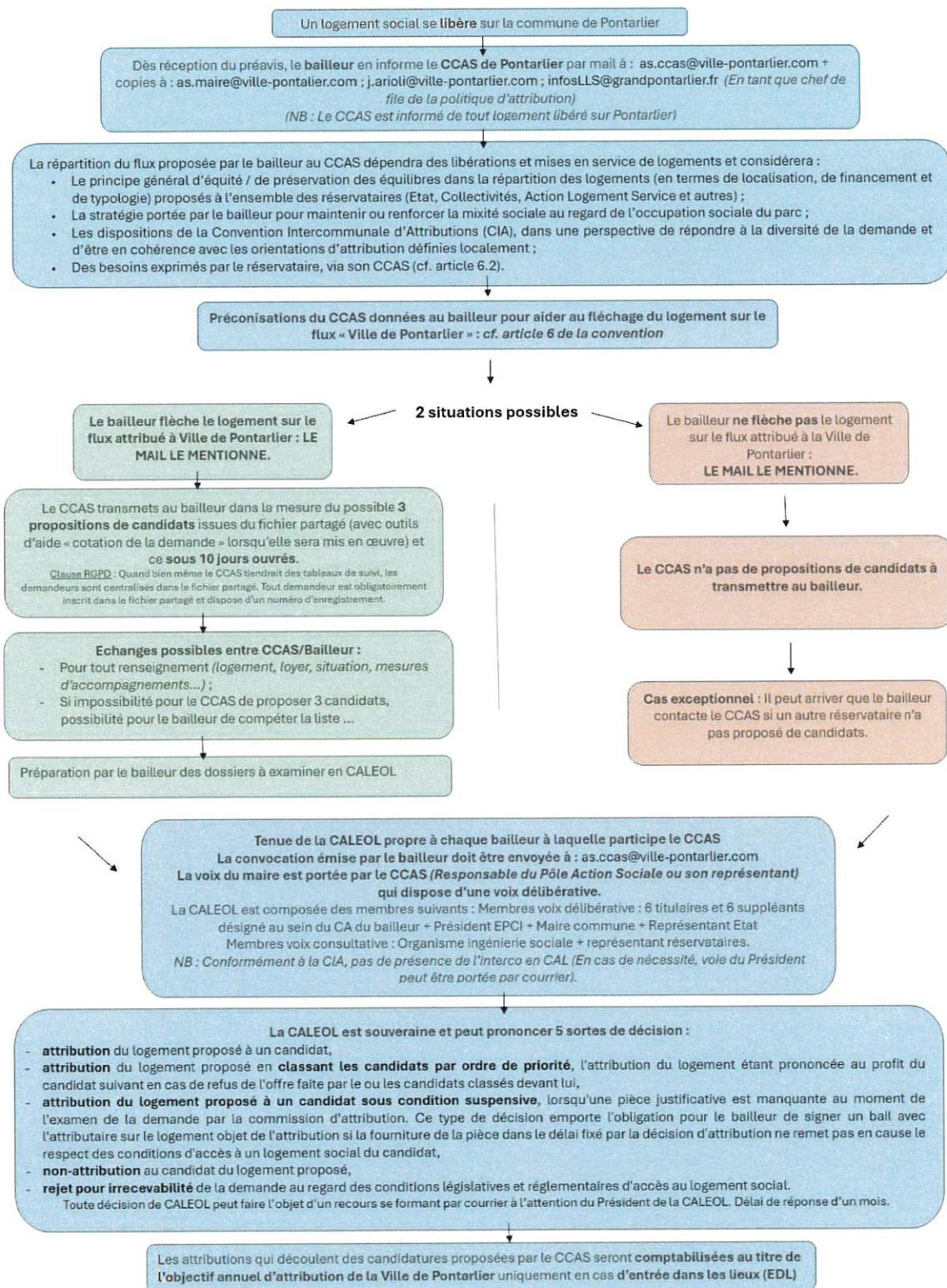
Annexe 3 : Trame du bilan annuel (du 1^{er}/01/N-1 au 31/12/N-1)

Réservataire	Logements proposés	Logements attribués					
		Total	Typologie	Financement	QPV / hors QPV	Commune	Période de construction
Etat			T1 : T2 : T3 : T4 : T5 et + :	PLAI : PLUS : PLS :	QPV : Hors QPV :		
ALS							
EPCI							
Commune 1							
Commune 2							
Commune 3							
Autres réservataires							
Total							

Eléments pour détermination assiette de calcul de l'année N					
Nombre d'attributions effectives (suivies de baux signés) de l'année N-1 dans le patrimoine du bailleur soumis à la gestion en flux (b)	Nombre prévisionnel de logements à soustraire du calcul du flux de logement				
	Mutation interne (c)	Relogement ANRU (d)	Relogement ORCOD (e)	Relogement habitat indigne (f)	Relogement pour vente (g)

Annexe 4 : Schéma simplifié de gestion en flux – Ville de Pontarlier

RAPPEL : La Ville de Pontarlier a confié l'analyse et les propositions de candidature à l'attribution d'un logement social sur Pontarlier à son CCAS



Gestion particulière du parc neuf (cf. Article 7) : 3 mois au moins avant la mise en service du programme, le bailleur enverra au CCAS par mail à as.ccas@ville-pontarlier.com + j.arioli@ville-pontarlier.com + infosLLS@grandpontarlier.fr, la liste des logements qui lui sont proposés pour la 1^{ère} mise en location afin que le CCAS puisse transmettre ses propositions de candidats. A leur libération, les logements du programme seront soumis à la gestion en flux. Ils entreront dans le calcul de l'assiette.

EXTRAIT

Du Registre des Délibérations du C.C.A.S.

SÉANCE DU MARDI 24 SEPTEMBRE 2024

18 heures 30

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-quatre septembre, à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur GENRE.

PRÉSENTS : Mesdames HERARD, BOBILLIER, et CUENOT
Messieurs VIVOT, BEDOURET, TOULET, LECLERC,
MICHAUD et VOIRIN

EXCUSÉS : Mesdames JACQUET, TINE, GABELLI, DROZ-
BARTHOLET, COLIN et MARADAN
Monsieur BRUN-BARONNAT

PROCURATIONS : Madame JACQUET à Monsieur GENRE
Madame DROZ-BARTHOLET à Monsieur TOULET
Madame COLIN à Madame HERARD

Nombre de membres en exercice : 17
Présents : 10 – votants : 13

Le Président certifie :
- que la convocation du Conseil d'Administration a été faite le 18 septembre 2024

ADMINISTRATION GENERALE - Modification de la délégation de pouvoir du Conseil d'Administration au Président ou au Vice-Président

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'action Sociale et des familles et notamment ses articles R123-21, R123-22 et R123-23,

Considérant la délibération votée lors du conseil d'administration du 9 juillet 2020, visée en sous-Préfecture le 16 juillet 2020, prévoyait l'organisation d'une délégation de certains pouvoirs énoncés au Président ou au Vice-Président afin de garantir la bonne administration du CCAS de Pontarlier dans un but de simplification et d'efficacité dans la gestion des affaires courantes.

Considérant qu'au nombre des délégations citées figure l'article 4 concernant la conclusion de contrats d'assurances, il convient de compléter « et acceptation des indemnités de sinistres y afférentes ».

Pour rappel, il avait donc été décidé de donner délégation de pouvoir au Président, pour la durée de son mandat, dans les matières suivantes :

1 – attribution des prestations dans des conditions définies par le Conseil d'Administration, à savoir délivrer différentes formes de prestations en matière d'aide financières : secours d'urgence (espèces ou mandats), chèques d'accompagnement personnalisé (hygiène et alimentation), prise en charge de factures, prêts remboursables, transport, nuitée d'hôtel.

2 – préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du Code des marchés publics.

3 – conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

4 – conclusion de contrats d'assurance.

5 – création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère.

6 – fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

7 – exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le Conseil d'Administration, à savoir en première instance, appel, cassation, et devant les juridictions administratives, civiles, pénales et financières.

8 – délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2

Les membres du Conseil d'Administration,

Cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

- Autorisent la modification de délégation de pouvoir au Président ou au Vice-Président de l'article 4 de la manière suivante :

« 4 – conclusion de contrats d'assurance et acceptation des indemnités de sinistres y afférentes. »

- Confirment que les autres délégations de pouvoirs listées dans la délibération initiale restent inchangées.



Pour extrait conforme,
Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente,

Bénédicte HERARD

DEPARTEMENT
DU DOUBS
ARRONDISSEMENT
DE PONTARLIER
CANTON
DE PONTARLIER

VILLE DE PONTARLIER

EXTRAIT

Du Registre des Délibérations du C.C.A.S.

Délibération n°20240924-5 bis du 24 septembre 2024
Annule et remplace la délibération N° 20240924 - 5 (erreur de plume)

SÉANCE DU MARDI 24 SEPTEMBRE 2024

18 heures 30

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-quatre septembre, à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur GENRE.

PRÉSENTS : Mesdames HERARD, BOBILLIER, et CUENOT
Messieurs VIVOT, BEDOURET, TOULET, LECLERC,
MICHAUD et VOIRIN

EXCUSÉS : Mesdames JACQUET, TINE, GABELLI, DROZ-
BARTHOLET, COLIN et MARADAN
Monsieur BRUN-BARONNAT

PROCURATIONS : Madame JACQUET à Monsieur GENRE
Madame DROZ-BARTHOLET à Monsieur TOULET
Madame COLIN à Madame HERARD

Nombre de membres en exercice : 17
Présents : 10 – votants : 13

Le Président certifie :
- que la convocation du Conseil d'Administration a été faite le 18 septembre 2024

ADMINISTRATION GENERALE - Repas crèche et portage à domicile – Tarifs

Par concession de service en date du 28 septembre 2018, la Ville de Pontarlier et son Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ont confié à la société Elios la gestion et l'exploitation du restaurant municipal pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} octobre 2018.

Conformément à l'article 32 « révision du prix » dudit contrat, la société Elios a informé la collectivité que la révision annuelle du prix du repas serait de 1.44 % au 1^{er} septembre 2024.

Pour rappel, dans le cadre de la nouvelle convention de service, les exigences de la collectivité et les engagements du

1 ex Dos. Délibération

1 ex. Dossier Séance

1 ex. Conventions

1 ex. Service Instructeur

Le : 03 OCT. 2024

déléataire en faveur notamment de produits issus des circuits courts (40 %), de l'Agriculture Biologique (33 %) et de labels (6 %) ont engendré une évolution importante du coût du repas facturé à la collectivité.

Sur la période du 1^{er} octobre 2018 au 31 août 2024, les prix facturés par la société Elior ont évolué de la manière suivante :

		Du 01/09/2019 au 31/08/2020	Du 01/09/2020 au 31/08/2021	Du 01/09/2021 au 31/08/2022	Du 01/09/2022 au 31/08/2023	Du 01/09/2023 au 31/08/2024
Repas – Portage à domicile	Repas	8,37 €	8,44 €	8,53 €	8,87 €	9,505 €
	Frais de portage	2,69 €	2,71 €	2,73 €	2,84 €	3,043 € (part CCAS 2,84 €)
	TOTAL	11,06 €	11,15 €	11,26 €	11,71 €	12,548 €
<i>Évolution annuelle</i>		183%	0,77%	1,03%	3,99%	7,6%

		Du 01/09/2019 au 31/08/2020	Du 01/09/2020 au 31/08/2021	Du 01/09/2021 au 31/08/2022	Du 01/09/2022 au 31/08/2023	Du 01/09/2023 au 31/08/2024
Repas – Crèches		6,83 €	6,88 €	6,96 €	7,23 €	7,751 €
<i>Évolution annuelle</i>		183%	0,77%	1,03%	3,99%	7,6%

Pour information, il a été approuvé par la délibération du Conseil d'Administration en date du 27 septembre 2022, la prise en charge par le CCAS des frais de portage de repas selon les modalités suivantes :

- 2.84€ par repas pour tous les usagers du service (bénéficiaires ou non du ticket modérateur). Toutes nouvelles augmentations de tarifs de portage seront désormais supportées par les usagers ;
- L'intégralité des frais de repas pour tous les usagers du service (bénéficiaires ou non du ticket modérateur). Toutes nouvelles révisions de tarifs de repas seront financées par les usagers ;
- Un maintien du ticket modérateur à 2.50€ par repas pris en charge par le CCAS pour les personnes dont les ressources ne dépassent pas les plafonds définis par le Conseil d'Administration.

L'augmentation de 1,44 % au 1^{er} septembre 2024 porte ainsi le prix du repas facturé au CCAS à :

		Du 01/09/2024 au 31/08/2025
Repas – Portage à domicile	Repas	9,889 €
	Frais de portage	3.087 € (part CCAS 2.84 €)
	TOTAL	12,729 €
Repas crèche		7,863 €

Les membres du Conseil d'Administration,
Cet exposé entendu,
Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,
Approuvent les tarifs 2024 / 2025 ci-dessus indiqués.



Pour extrait conforme,
Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente,


Bénédicte HERARD

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En préfecture, le 03 OCT. 2024
Et de la publication, le

EXTRAIT

Du Registre des Délibérations du C.C.A.S.

SÉANCE DU MARDI 24 SEPTEMBRE 2024

18 heures 30

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-quatre septembre, à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur GENRE.

PRÉSENTS : Mesdames HERARD, BOBILLIER, et CUENOT
Messieurs VIVOT, BEDOURET, TOULET, LECLERC,
MICHAUD et VOIRIN

EXCUSÉS : Mesdames JACQUET, TINE, GABELLI, DROZ-
BARTHOLET, COLIN et MARADAN
Monsieur BRUN-BARONNAT

PROCURATIONS : Madame JACQUET à Monsieur GENRE
Madame DROZ-BARTHOLET à Monsieur TOULET
Madame COLIN à Madame HERARD

Nombre de membres en exercice : 17
Présents : 10 – votants : 13

Le Président certifie :
- que la convocation du Conseil d'Administration a été faite le 18 septembre 2024

MARCHE PUBLIC - Convention constitutive d'un groupement de commandes et Passation de l'Accord-cadre "Maintenance préventive et corrective des défibrillateurs » de la Ville de Pontarlier, la CCGP, les communes de Doubs, de Chaffois, de Sainte-Colombe, des Granges-Narboz et le CCAS de Pontarlier

Pour répondre aux exigences de la maintenance préventive et corrective des défibrillateurs de la Ville de Pontarlier, de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, des communes de Doubs, Chaffois, Sainte Colombe et du CCAS de Pontarlier, ont recours à des prestataires de services pour la mise en place de ses contrôles.

En vue de permettre aux six entités susvisées de bénéficier d'économies d'échelles et de mutualiser les procédures de passation des contrats pour en faciliter la gestion, le souhait est de constituer un groupement de commandes, en application

des articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique.

À cet effet, une convention constitutive de groupement de commandes, dont le projet est annexé à la présente délibération, sera signée entre les six collectivités.

Cette convention définira les modalités de fonctionnement, la participation financière de chaque entité et désignera la Ville de Pontarlier en qualité de coordonnateur chargé de s'assurer de la passation du contrat.

L'accord-cadre portera sur la réalisation des prestations suivantes :

- **Prestation de maintenance préventive et corrective des défibrillateurs de la Ville de Pontarlier, de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, des communes de Doubs, Chaffois, Sainte Colombe et du CCAS de Pontarlier**

Les montants maximaux en € HT sont les suivants :

Entités	Période initiale du 01/01/2025 au 31/12/2025	1ère période reconduction 01/01/2026 au 31/12/2026	2ème période reconduction 01/01/2027 au 31/12/2027	3ème période reconduction 01/01/2028 au 31/12/2028	TOTAL
Pontarlier	12 000,00 €	12 000,00 €	12 000,00 €	12 000,00 €	48 000,00 €
CCGP	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	12 000,00 €
Doubs	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	8 000,00 €
Chaffois	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	4 000,00 €
Sainte Colombe	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	2 000,00 €
CCAS de Pontarlier	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	4 000,00 €
TOTAL	19 500.00 €	19 500.00 €	19 500.00 €	19 500.00 €	78 000.00 €

Le montant total des accords-cadres (période de reconductions comprises) est estimé à 78 000 Euros HT.

L'accord-cadre sera conclu pour une période initiale allant du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025. Il pourra être reconduit par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2028.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre.

Les membres du Conseil d'Administration,

Cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

- Acceptent la création du groupement de commandes entre la Ville de Pontarlier, la CCGP, les communes de Doubs, de Chaffois, de Sainte-Colombe, des Granges-Narboz et le CCAS de Pontarlier pour la maintenance préventive et corrective des défibrillateurs de ces sept entités ;
- Autorisent la Vice-Présidente du CCAS de signer la convention constitutive du groupement ainsi que tout autre document afférent à l'exécution de cette procédure.



Pour extrait conforme,
Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente,

Bénédicte HERARD

Convention constitutive d'un groupement de commandes
Passation de l'accord-cadre relatif à la maintenance préventive
et corrective des défibrillateurs
de la Ville de Pontarlier, de la CCGP, des Communes de Doubs, de
Chaffois, de Sainte Colombe et du CCAS de Pontarlier

Entre

La Ville de Pontarlier
56 rue de la République
BP 259
25304 PONTARLIER

représentée par son Maire, Monsieur Patrick GENRE, autorisé par délibération en date du : Et

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier
22 rue Pierre Déchanet
BP 49
25301 PONTARLIER Cedex

représentée par son Vice-Président, Monsieur Yves LOUVRIER, autorisé par délibération en date du

Et

La Commune de Doubs
Mairie
6 Grande rue
25300 DOUBS

représentée par son Maire, Monsieur Georges CÔTE-COLISSON, autorisé par délibération en date du :

Et

La Commune de Chaffois
Mairie
15 rue de l'Eglise
25300 Chaffois

représentée par son Maire, Monsieur Nicolas BARBE, autorisé par délibération en date du :

Et

La Commune de Sainte Colombe
Mairie
19 Grande rue
25300 Sainte Colombe

représentée par son Maire, Monsieur Lionel MALFROY, autorisé par délibération en date du :

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale de Pontarlier

6 rue des Capucins

25300 PONTARLIER

représenté par sa Vice-Présidente, Madame Bénédicte HERARD, autorisée par délibération du Conseil d'Administration en date du :

Préambule :

En vue de permettre aux six entités sus visées de bénéficier d'économies d'échelles et de mutualiser les procédures de passation des contrats pour en faciliter la gestion, le souhait est de constituer un groupement de commandes, en application des article L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes entre les six entités permettant, à l'issue d'une mise en concurrence portée par le Coordonnateur du groupement, de conclure un accord-cadre à bons de commande portant sur la maintenance préventive et corrective des défibrillateurs.

Celui-ci sera conclu pour une période initiale allant du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2025 et pourra être reconduit par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2028.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 2 mois avant la fin de la durée de chaque période.

Les montants maximaux en € HT par période sont les suivants :

Entités	Période initiale du 01/01/2025 au 31/12/2025	1 ^{ère} période reconduction 01/01/2026 au 31/12/2026	2 ^{ème} période reconduction 01/01/2027 au 31/12/2027	3 ^{ème} période reconduction 01/01/2028 au 31/12/2028	TOTAL
Pontarlier	12 000,00 €	12 000,00 €	12 000,00 €	12 000,00 €	48 000,00 €
CCGP	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	12 000,00 €
Doubs	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	8 000,00 €
Chaffois	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	4 000,00 €
Sainte Colombe	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	2 000,00 €
CCAS de Pontarlier	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	4 000,00 €
TOTAL	19 500.00 €	19 500.00 €	19 500.00 €	19 500.00 €	78 000.00 €

Le montant total maximum de l'accord cadre (périodes de reconductions comprises) est de 78 000 € HT.

Article 2 : Règles applicables au groupement et engagement de chaque membre

Le groupement est soumis pour les procédures de passation des marchés publics au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités locales établies par le Code de la commande publique.

Article 3 – Modalités organisationnelles du groupement de commandes :

Les membres du groupement désignent la Ville de Pontarlier comme coordonnateur mandataire du groupement de commandes. Le coordonnateur aura la qualité de pouvoir adjudicateur soumis au Code de la commande publique.

La Ville de Pontarlier est chargée de la gestion des procédures de passation de l'accord-cadre. A ce titre, elle doit organiser l'ensemble de la procédure :

- centralise les besoins des cocontractants,
- choisit la procédure de passation à mettre en œuvre,
- rédige le dossier de consultation des entreprises,
- organise l'ensemble des opérations de sélection des candidats et de choix des offres,
- informe les candidats retenus et non retenus,
- signe le marché au nom des membres du groupement ;
- notifie le marché à l'attributaire,
- signe le ou les avenants au nom des membres du groupement,
- notifie le ou les avenants aux titulaires.

Chaque membre devra transmettre au coordonnateur toutes les informations nécessaires pour la préparation du dossier de consultation.

Article 4 – Exécution du marché découlant du groupement de commandes :

Afin de faciliter la gestion du groupement et des prestations, les membres conviennent que l'intégralité des prestations, entrant dans le périmètre du groupement de commandes, est prise en charge par **chacun des membres pour ce qui concerne leurs besoins propres**.

Chaque entité devra, pour ses propres besoins :

- émettre les bons de commandes ;
- veiller au respect des modalités de livraison des articles commandés,
- provoquer les opérations de réception ;
- émettre des réserves si besoin ;
- viser les factures.

Concernant l'exécution financière de l'accord-cadre, chaque entité sera directement responsable du paiement des livraisons effectuées pour son compte.

Article 5 : Choix du titulaire

L'accord-cadre sera attribué par le coordinateur du groupement.

Article 6 : Durée de la convention

La durée de la convention est assujettie à la réalisation de l'accord-cadre pour une période initiale allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, avec deux reconductions possibles sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2028.

Article 7 : Dispositions financières

La Ville de Pontarlier, en tant que coordonnateur du groupement, assure le financement des frais matériels exposés par le groupement, notamment :

- les frais relatifs à la publication des Avis d'Appel Public à la concurrence
- les frais liés à la mise en ligne des pièces du marché,
- les éventuels frais de reproduction et d'envoi des dossiers,
- les frais de gestion administrative des marchés.

Le coordonnateur assure ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité...).

Article 8 : Modification

La présente convention pourra être modifiée par avenant sans qu'il puisse être porté atteinte à son objet.

Article 9 : Retrait

Aucun retrait ne sera possible avant la conclusion de l'accord-cadre, chaque membre du groupement étant engagé à hauteur de ses propres besoins, tels qu'il les a préalablement définis.

Article 10 : Représentation en justice

Les membres du groupement donnent mandat à la Ville de Pontarlier pour les représenter vis à vis des cocontractants et des tiers à l'occasion de tout litige né de la passation de l'accord-cadre.

Article 11 : Règlement des litiges

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

Toutefois, au préalable de toute action en justice, les membres du groupement s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend relatif à la présente convention.

Etablie en six exemplaires originaux,

Pontarlier, le
Pour la Ville de Pontarlier
Le Maire,

Pontarlier, le
Pour la Communauté de Communes
du Grand Pontarlier
Le Vice-Président,

Patrick GENRE

Yves LOUVRIER

Doubs, le
Pour la Commune de Doubs
Le Maire,

Georges CÔTE-COLISSON

Chaffois, le
Pour la Commune de Chaffois
Le Maire,

Nicolas BARBE

Pontarlier, le
Pour le Centre Communal d'Action Sociale
La Vice-Présidente,

Bénédicte HERARD

Sainte Colombe, le
Pour la commune de Sainte Colombe
Le Maire,

Lionel MALFROY

EXTRAIT

Du Registre des Délibérations du C.C.A.S.

SÉANCE DU MARDI 24 SEPTEMBRE 2024

18 heures 30

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-quatre septembre, à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur GENRE.

PRÉSENTS : Mesdames HERARD, BOBILLIER, et CUENOT
Messieurs VIVOT, BEDOURET, TOULET, LECLERC,
MICHAUD et VOIRIN

EXCUSÉS : Mesdames JACQUET, TINE, GABELLI, DROZ-
BARTHOLET, COLIN et MARADAN
Monsieur BRUN-BARONNAT

PROCURATIONS : Madame JACQUET à Monsieur GENRE
Madame DROZ-BARTHOLET à Monsieur TOULET
Madame COLIN à Madame HERARD

Nombre de membres en exercice : 17
Présents : 10 – votants : 13

Le Président certifie :
- que la convocation du Conseil d'Administration a été faite le 18 septembre 2024

MARCHE PUBLIC - Maintenance préventive et corrective des systèmes de sécurité incendie, des dispositifs de désenfumage et de l'éclairage de sécurité des bâtiments - Groupement de commandes entre la Ville de Pontarlier, la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, la Commune de Doubs et le Centre Communal d'Action Sociale de Pontarlier

Pour répondre aux exigences de maintenance préventive et corrective des systèmes de sécurité incendie, des dispositifs de désenfumage, et de l'éclairage de sécurité des bâtiments. La Ville de Pontarlier, la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, la commune de Doubs et le Centre Communal d'Action Social ont recours à des prestataires de services pour la mise en place de ses contrôles.

En vue de permettre aux quatre entités susvisées de bénéficier d'économies d'échelles et de mutualiser les procédures de passation des contrats pour en faciliter la gestion, le souhait est

de constituer un groupement de commandes, en application des articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique

À cet effet, une convention constitutive de groupement de commandes, dont le projet est annexé à la présente délibération, sera signée entre les quatre collectivités.

Cette convention définira les modalités de fonctionnement, la participation financière de chaque entité et désignera la Ville de Pontarlier en qualité de coordonnateur chargé de s'assurer de la passation du contrat.

L'accord-cadre portera sur la réalisation des prestations suivantes :

- **Maintenance préventive et corrective des systèmes de sécurité incendie, des dispositifs de désenfumage, et de l'éclairage de sécurité des bâtiments.**

Les montants maximaux en € HT sont les suivants :

Entités	Période initiale	1 ^{ère} période de reconduction	2 ^{de} période de reconduction	3 ^{ème} période de reconduction	TOTAL
	01/01/2025 au 31/12/2025	Du 01/01/2026 au 31/12/2026	Du 01/01/2027 au 31/12/2027	Du 01/01/2028 au 31/12/2028	Du 01/01/2025 au 31/12/2028
Pontarlier	70 000	70 000	70 000	70 000	280 000
CCGP	20 000	20 000	20 000	20 000	80 000
Doubs	4 000	4 000	4 000	4 000	16 000
CCAS	2 000	2 000	2 000	2 000	8 000
TOTAL	96 000	96 000	96 000	96 000	384 000

Le montant total des accords-cadres (période de reconductions comprises) est estimé à 384 000 Euros HT.

L'accord-cadre sera conclu pour une période initiale allant de la notification du marché jusqu'au 1^{er} janvier 2025. Il pourra être reconduit par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2028.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre.

Les membres du Conseil d'Administration,

Cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

- Acceptent la création du groupement de commandes entre la Ville de Pontarlier, la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, la Commune de Doubs et le Centre Communal d'Action Sociale de Pontarlier pour la maintenance préventive et corrective des systèmes de sécurité incendie, des dispositifs de désenfumage et de l'éclairage de sécurité ;
- Autorisent Madame la Vice-Présidente à signer la convention constitutive du groupement ainsi que tout autre document afférent à l'exécution de cette procédure.



Pour extrait conforme,
Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente,

Bénédicte HERARD

Convention constitutive d'un groupement de commandes

Passation d'un accord-cadre relatif à la maintenance préventive et corrective des systèmes de sécurité incendie, des dispositifs de désenfumage, et de l'éclairage de sécurité des bâtiments de la Ville de Pontarlier, de la Communauté de communes du Grand Pontarlier, de la commune de Doubs et du Centre Communal d'Action Sociale de Pontarlier

Entre

La Ville de Pontarlier
56 rue de la République
BP 259
25 304 PONTARLIER
représentée par son Maire, Monsieur Patrick GENRE, autorisé par délibération en date du

Et

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier
22 rue Pierre Déchanet
BP 49
25301 PONTARLIER Cedex
représentée par son Vice-Président, Monsieur Yves LOUVRIER, autorisé par délibération en date du

Et

La Commune de Doubs
Mairie
2A rue de l'Eglise
25300 DOUBS
représentée par son Maire, Monsieur Georges COTE-COLISSON, autorisé par délibération en date du .

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale de Pontarlier
6 rue des Capucins
25300 PONTARLIER
représenté par sa Vice-Présidente, Madame Bénédicte HERARD, autorisée par délibération du Conseil d'Administration en date du.

Préambule :

En vue de permettre aux entités sus visées de bénéficier d'économies d'échelles et de mutualiser les procédures de passation des marchés pour en faciliter la gestion, le souhait est de constituer un groupement de commandes, en application des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes entre les quatre entités permettant, à l'issue d'une mise en concurrence portée par le Coordonnateur du groupement, de conclure un accord-cadre à bons de commande avec un montant maximum et un opérateur économique portant sur la maintenance préventive et corrective des systèmes de sécurité incendie, des dispositifs de désenfumage, et de l'éclairage de sécurité.

Celui-ci sera conclu pour une période initiale allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 et pourra être reconduit trois fois pour une période de 1 an, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2028.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 2 mois avant la fin de chaque période.

Les montants maximaux sont les suivants :

Entités	Période initiale	1 ^{ère} période de reconduction	2 nd e période de reconduction	3 ^{ème} période de reconduction	TOTAL
	01/01/2025 au 31/12/2025	Du 01/01/2026 au 31/12/2026	Du 01/01/2027 au 31/12/2027	Du 01/01/2028 au 31/12/2028	Du 01/01/2025 au 31/12/2028
Pontarlier	70 000	70 000	70 000	70 000	280 000
CCGP	20 000	20 000	20 000	20 000	80 000
Doubs	4 000	4 000	4 000	4 000	16 000
CCAS	2 000	2 000	2 000	2 000	8 000
TOTAL	96 000	96 000	96 000	96 000	384 000

Le montant total des accords-cadres (périodes de reconductions comprises) est estimé à 384 000€ HT.

Article 2 : Règles applicables au groupement et engagement de chaque membre :

Le groupement est soumis pour les procédures de passation des marchés publics au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités locales conformément au code de la commande public.

Article 3 – Modalités organisationnelles du groupement de commandes :

Les membres du groupement désignent la Ville de Pontarlier comme coordonnateur mandataire du groupement de commandes. Le coordonnateur aura la qualité de pouvoir adjudicateur soumis au Code de la commande publique.

La Ville de Pontarlier est chargée de la gestion de la procédure de passation des marchés. A ce titre, elle doit organiser l'ensemble de la procédure :

- centraliser les besoins des cocontractants,

- choisir la procédure de passation à mettre en œuvre,
- rédiger le dossier de consultation des entreprises,
- publier l'avis d'appel public à la concurrence,
- organiser l'ensemble des opérations de sélection des candidats et de choix des offres,
- informer les candidats retenus et non retenus,
- signer le ou les marchés au nom des membres du groupement,
- notifier le ou les marchés aux attributaires.

Chaque membre devra transmettre au coordonnateur toutes les informations nécessaires pour la préparation du dossier de consultation.

Article 4 – Exécution du marché découlant du groupement de commandes :

Afin de faciliter la gestion du groupement et des prestations, les membres conviennent que l'intégralité des prestations entrant dans le périmètre du groupement de commandes, est prise en charge par **chacun des membres pour ce qui concerne leurs besoins propres.**

Chaque entité devra, pour ses propres besoins :

- émettre les bons de commandes ;
- veiller au respect des modalités de livraison des articles commandés,
- provoquer les opérations de réception ;
- émettre des réserves si besoin ;
- viser les factures.

Concernant l'exécution financière de l'accord-cadre, chaque entité sera directement responsable du paiement des livraisons effectuées pour son compte.

Article 5 : Choix du titulaire

S'agissant d'un marché passé sur appel d'offres, la Commission d'Appel d'Offres sera celle du coordonnateur du groupement.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à sa date de transmission au contrôle de légalité.

La durée de la convention est assujettie à la réalisation de l'accord-cadre pour une période initiale allant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025 et prendra fin après sa parfaite exécution.

Article 7 : Dispositions financières

La Ville de Pontarlier, en tant que coordonnateur du groupement, assure le financement des frais matériels exposés par le groupement, notamment :

- les frais relatifs à la publication des Avis d'Appel Public à la concurrence
- les frais liés à la mise en ligne des pièces du marché,
- les éventuels frais de reproduction et d'envoi des dossiers,
- les frais de gestion-administrative-des marchés.

Le coordonnateur assure ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité...).

Article 8 : Modification

La présente convention pourra être modifiée par avenant sans qu'il puisse être porté atteinte à son objet.

Article 9 : Retrait

Aucun retrait ne sera possible avant la conclusion du marché, chaque membre du groupement étant engagé à hauteur de ses propres besoins, tels qu'il les a préalablement définis.

Article 10 : Représentation en justice

Les membres du groupement donnent mandat à la Ville de Pontarlier pour la représenter vis à vis des cocontractants et des tiers à l'occasion de tout litige né de la passation du marché.

Article 11 : Règlement des litiges

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

Toutefois, au préalable de toute action en justice, les membres du groupement s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend relatif à la présente convention.

Etablie en quatre exemplaires originaux,

Pontarlier, le
Pour la ville de Pontarlier,
Le Maire,

Pontarlier, le
Pour la Communauté de Communes
du Grand Pontarlier,
Le Vice-Président,

Patrick Genre

Yves LOUVRIER

Doubs, le
Pour la commune de Doubs,
Le Maire,

Pontarlier, le
Pour le Centre Communal d'Action Sociale
La Vice-Présidente,

Georges COTE-COLISSON

Bénédicte HERARD

EXTRAIT

Du Registre des Délibérations du C.C.A.S.

SÉANCE DU MARDI 24 SEPTEMBRE 2024

18 heures 30

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-quatre septembre, à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur GENRE.

PRÉSENTS : Mesdames HERARD, BOBILLIER, et CUENOT
Messieurs VIVOT, BEDOURET, TOULET, LECLERC,
MICHAUD et VOIRIN

EXCUSÉS : Mesdames JACQUET, TINE, GABELLI, DROZ-
BARTHOLET, COLIN et MARADAN
Monsieur BRUN-BARONNAT

PROCURATIONS : Madame JACQUET à Monsieur GENRE
Madame DROZ-BARTHOLET à Monsieur TOULET
Madame COLIN à Madame HERARD

Nombre de membres en exercice : 17
Présents : 10 – votants : 13

Le-Président certifie :
- que la convocation du Conseil d'Administration a été faite le 18 septembre 2024

MARCHE PUBLIC - Convention constitutive d'un groupement de commandes - Passation de l'accord-cadre relatif aux prestations de Vérifications Générales Périodiques des Installations Techniques des Établissements Recevant du Public (ERP) et/ou soumis au code du Travail de la Ville de Pontarlier, de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, de la commune de Doubs et du Centre Communal d'Action Sociale

Pour répondre aux exigences de Vérifications Générales Périodiques des Installations Techniques des Établissements Recevant du Public (ERP) ou soumis au code du travail, la Ville de Pontarlier, la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, la commune de Doubs et le Centre Communal d'Action Social ont recours à des prestataires de services pour la mise en place de ses contrôles.

En vue de permettre aux quatre entités susvisées de bénéficier d'économies d'échelles et de mutualiser les procédures de passation des contrats pour en faciliter la gestion, le souhait est de constituer un groupement de commandes, en application des articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique

À cet effet, une convention constitutive de groupement de commandes, dont le projet est annexé à la présente délibération, sera signée entre les quatre collectivités.

Cette convention définira les modalités de fonctionnement, la participation financière de chaque entité et désignera la Ville de Pontarlier en qualité de coordonnateur chargé de s'assurer de la passation du contrat.

L'accord-cadre portera sur la réalisation des prestations suivantes :

- **Prestation de Vérifications Générales Périodiques des Installations Techniques des Établissements recevant du Public (ERP) et/ou soumis au code du travail.**

Les montants maximaux en € HT sont les suivants :

Entités	Période initiale	1 ^{ère} période de reconduction	2 ^{nde} période de reconduction	3 ^{ème} période de reconduction	TOTAL
	Notification au 31/12/2024	01/01/2025 au 31/12/2025	Du 01/01/2026 au 31/12/2026	Du 01/01/2027 au 31/12/2027	Notification au 31/12/2027
Pontarlier	50 000	50 000	50 000	50 000	200 000
CCGP	10 000	10 000	10 000	10 000	40 000
Doubs	6 300	6 300	6 300	6 300	25 200
CCAS	1 000	1 000	1 000	1 000	4 000
TOTAL	67 300	67 300	67 300	67 300	269 200

Le montant total des accords-cadres (période de reconductions comprises) est estimé à 269 200 Euros HT.

L'accord-cadre sera conclu pour une période initiale allant de la notification du marché jusqu'au 31 décembre 2024. Il pourra être reconduit par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2027.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre.

Les membres du Conseil d'Administration,

Cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

- Accepte la création du groupement de commandes de Vérifications Générales Périodiques des Installations Techniques des Établissements Recevant du Public (ERP) ou soumis au code du travail entre la Ville de Pontarlier, la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, la commune de Doubs et le Centre Communal d'Action Social ;
- Valide la convention constitutive du groupement de commandes ;
- Autorise Monsieur le président ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement ainsi que tout autre document afférent à l'exécution cette procédure.



Pour extrait conforme,
Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente,

Bénédicte HERARD

Convention constitutive d'un groupement de commandes

Passation de l'accord-cadre relatif aux prestations de **Vérfications Générales Périodiques des Installations Techniques des Etablissements Recevant du Public (ERP) et/ou soumis au code du Travail** de la Ville de Pontarlier, de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, de la commune de Doubs et du Centre Communal d'Action Sociale

Entre

La Ville de Pontarlier
56 rue de la République
BP 259
25304 PONTARLIER

Représentée par son Maire, Monsieur Patrick GENRE, autorisé par délibération en date du :

Et

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier
22 rue Pierre Déchanet
BP 49
25301 PONTARLIER Cedex

Représentée par son Vice-Président, Monsieur Yves LOUVRIER, autorisée par délibération en Date du :

Et

La Commune de Doubs
Mairie
6 Grande rue
25300 DOUBS

Représentée par son Maire, Monsieur Georges COTE-COLISSON, autorisé par délibération en date du :

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale de Pontarlier
6 rue des Capucins
25300 PONTARLIER

Représenté par sa Vice- Présidente, Madame Bénédicte HERARD, autorisée par délibération du Conseil d'Administration en date du :

Préambule :

En vue de permettre aux quatre entités susvisées de bénéficier d'économies d'échelles et de mutualiser les procédures de passation des contrats pour en faciliter la gestion, le souhait est de constituer un groupement de commandes, en application des articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes entre les quatre entités permettant, à l'issue d'une mise en concurrence portée par le Coordonnateur du groupement, de conclure un accord-cadre à bons de commande portant sur les prestations de *Vérifications Générales Périodiques des Installations Techniques des Etablissements Recevant du Public (ERP) et/ou soumis au code du Travail*

Celui-ci sera conclu pour une période initiale allant de la date de notification du marché jusqu'au 31 décembre 2024 et pourra être reconduit trois fois pour une période de 1 an, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2027.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre.

Celui-ci sera composé d'un lot unique

Vérifications Générales Périodiques des Installations Techniques des Etablissements Recevant du Public (ERP) et/ou soumis au code du Travail

Les montants maximaux en € HT par période sont les suivants :

Entités	Période initiale	1 ^{ère} période de reconduction	2 nd e période de reconduction	3 ^{ème} période de reconduction	TOTAL
	Notification au 31/12/2024	01/01/2025 au 31/12/2025	Du 01/01/2026 au 31/12/2026	Du 01/01/2027 au 31/12/2027	Notification au 31/12/2027
Pontarlier	50 000	50 000	50 000	50 000	200 000
CCGP	10 000	10 000	10 000	10 000	40 000
Doubs	6 300	6 300	6 300	6 300	25 200
CCAS	1 000	1 000	1 000	1 000	4 000
TOTAL	67 300	67 300	67 300	67 300	269 200

Le montant total des accords-cadres (périodes de reconductions comprises) est estimé à 269 200 € HT.

Article 2 : Règles applicables au groupement et engagement de chaque membre

Le groupement est soumis pour les procédures de passation des marchés publics au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités locales conformément au code de la commande publique du 1^{er} avril 2019.

Article 3 – Modalités organisationnelles du groupement de commandes :

Les membres du groupement désignent la Ville de Pontarlier comme coordonnateur mandataire du groupement de commandes. Le coordonnateur aura la qualité de pouvoir adjudicateur soumis au code de la commande publique.

La Ville de Pontarlier est chargée de la gestion des procédures de passation de l'accord-cadre. A ce titre, elle doit organiser l'ensemble de la procédure :

- centralise les besoins des cocontractants,
- choisit la procédure de passation à mettre en œuvre,
- rédige le dossier de consultation des entreprises,
- organise l'ensemble des opérations de sélection des candidats et de choix des offres,
- informe les candidats retenus et non retenus,
- signe le marché au nom des membres du groupement ;
- notifie le marché à l'attributaire.

Chaque membre devra transmettre au coordonnateur toutes les informations nécessaires pour la préparation du dossier de consultation.

Article 4 – Exécution du marché découlant du groupement de commandes :

Afin de faciliter la gestion du groupement et des prestations, les membres conviennent que l'intégralité des prestations entrant dans le périmètre du groupement de commandes, est prise en charge par **chacun des membres pour ce qui concerne leurs besoins propres**.

Chaque entité devra, pour ses propres besoins :

- émettre les bons de commandes ;
- veiller au respect des modalités de livraison des articles commandés,
- provoquer les opérations de réception ;
- émettre des réserves si besoin ;
- viser les factures.

Concernant l'exécution financière de l'accord-cadre, chaque entité sera directement responsable du paiement des livraisons effectuées pour son compte.

Article 5 : Choix du titulaire

S'agissant d'un marché passé sur appel d'offres la Commission d'Appel d'Offres sera celle du coordonnateur.

Article 6 : Durée de la convention

La durée de la convention est assujettie à la réalisation de l'accord-cadre pour une période initiale de la date de notification au 31 décembre 2024 et prendra fin après sa parfaite exécution.

Article 7 : Dispositions financières

La Ville de Pontarlier, en tant que coordonnateur du groupement, assure le financement des frais matériels exposés par le groupement, notamment :

- les frais relatifs à la publication des Avis d'Appel Public à la concurrence
- les frais liés à la mise en ligne des pièces du marché,
- les éventuels frais de reproduction et d'envoi des dossiers,
- les frais de gestions administratives des marchés.

Le coordonnateur assure ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité...).

Article 8 : Modification

La présente convention pourra être modifiée par avenant sans qu'il puisse être porté atteinte à son objet.

Article 9 : Retrait

Aucun retrait ne sera possible avant la conclusion de l'accord-cadre, chaque membre du groupement étant engagé à hauteur de ses propres besoins, tels qu'il les a préalablement définis.

Article 10 : Représentation en justice

Les membres du groupement donnent mandat à la Ville de Pontarlier pour les représenter vis à vis des cocontractants et des tiers à l'occasion de tout litige né de la passation de l'accord-cadre.

Article 11 : Règlement des litiges

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

Toutefois, au préalable de toute action en justice, les membres du groupement s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend relatif à la présente convention.

Etablie en quatre exemplaires originaux,

Pontarlier, le
Pour la Ville de Pontarlier

Le Maire,

Patrick Genre

Pontarlier, le
Pour la Commune de Doubs
Le Maire,

Georges CÔTE-COLISSON

Pontarlier, le
Pour la Communauté de communes du
Grand Pontarlier
Le Vice-président,

Yves Louvrier

Pontarlier, le
Pour le centre communal d'action social
La Vice-présidente,

Benedicte HERARD



EXTRAIT

Du Registre des Délibérations du C.C.A.S.

SÉANCE DU MARDI 24 SEPTEMBRE 2024

18 heures 30

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-quatre septembre, à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur GENRE.

PRÉSENTS : Mesdames HERARD, BOBILLIER, et CUENOT
Messieurs VIVOT, BEDOURET, TOULET, LECLERC,
MICHAUD et VOIRIN

EXCUSÉS : Mesdames JACQUET, TINE, GABELLI, DROZ-
BARTHOLET, COLIN et MARADAN
Monsieur BRUN-BARONNAT

PROCURATIONS : Madame JACQUET à Monsieur GENRE
Madame DROZ-BARTHOLET à Monsieur TOULET
Madame COLIN à Madame HERARD

Nombre de membres en exercice : 17
Présents : 10 – votants : 13

Le Président certifie :
- que la convocation du Conseil d'Administration a été faite le 18 septembre 2024

**PETITE ENFANCE - Bonus Territoire – Coordination Petite
Enfance – Restitution subvention**

Dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG), la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) finance à travers le dispositif « bonus territoire » la coordination enfance-jeunesse.

Cette coordination est mise en place par :

- Le CCAS pour la partie « enfance »,
- La Ville de Pontarlier pour la partie « jeunesse ».

La CAF considère le projet dans son intégralité et verse la totalité de la subvention à la Ville de Pontarlier.

À cet effet, il convient de conclure une convention entre les deux collectivités afin de répartir la part de la subvention revenant à chacune d'elle.

Les membres du Conseil d'Administration,

Cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

- Valident la convention avec la Ville de Pontarlier jointe en annexe fixant de répartition entre les deux collectivités du Bonus Territoire versé par la CAF au titre de la coordination « enfance-jeunesse »,
- - - Autorisent la Vice-Présidente à signer la convention et à l'exécuter.



Pour extrait conforme,
Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente,

Bénédicte HERARD

EXTRAIT

Du Registre des Délibérations du C.C.A.S.

SÉANCE DU MARDI 24 SEPTEMBRE 2024

18 heures 30

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-quatre septembre, à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur GENRE.

PRÉSENTS : Mesdames HERARD, BOBILLIER, et CUENOT
Messieurs VIVOT, BEDOURET, TOULET, LECLERC,
MICHAUD et VOIRIN

EXCUSÉS : Mesdames JACQUET, TINE, GABELLI, DROZ-
BARTHOLET, COLIN et MARADAN
Monsieur BRUN-BARONNAT

PROCURATIONS : Madame JACQUET à Monsieur GENRE
Madame DROZ-BARTHOLET à Monsieur TOULET
Madame COLIN à Madame HERARD

Nombre de membres en exercice : 17
Présents : 10 – votants : 13

Le Président certifie :
- que la convocation du Conseil d'Administration a été faite le 18 septembre 2024

PETITE ENFANCE - Établissements d'accueil du jeune enfant

Signature d'avenants aux conventions d'objectifs et de financement 2023 – 2027 avec la Caisse d'Allocations Familiales du Doubs pour l'ensemble des EAJE

Les présents avenants ont pour objectif d'intégrer aux conventions d'objectifs et de financement en cours de validité entre la Caf et le CCAS de Pontarlier les mesures nouvelles issues de la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 décrites ci-dessous.

La branche Famille met en place de nouvelles subventions à destination des établissements d'accueil du jeune enfant visant à renforcer la qualité du projet d'accueil et des pratiques :

- Le financement des journées pédagogiques c'est-à-dire de temps de réflexion entre professionnels, en dehors de la présence des enfants pour ajuster l'organisation, les

pratiques pédagogiques, rédiger ou réviser le projet d'accueil, mettre à jour les connaissances relatives au développement du jeune enfant ;

- Le financement d'un « bonus attractivité » destiné aux partenaires qui procèdent à des revalorisations salariales conduites dans le cadre de la révision des conventions collectives nationales dans le secteur privé, ou du régime indemnitaire pour la fonction publique ;
- Le financement d'un bonus « trajectoire de développement » visant à encourager le développement de places nouvelles soutenues par les collectivités territoriales en contrepartie d'une amélioration du financement des places existantes qu'elles financent déjà, dans le cadre conventionnel des CTG ;
- Le financement des heures de « préparation à l'accueil de chaque enfant » pour prendre en compte en complément de la prestation de services, les temps dédiés à la préparation de l'accueil de chaque enfant, à l'accueil et à l'accompagnement des parents par le gestionnaire ;
- La linéarisation va constituer une nouvelle modalité de calcul intégrée dans le système d'information.

À cet effet, il convient de conclure un avenant aux conventions initiales établies le 22 janvier 2024 entre les deux collectivités afin d'intégrer les mesures nouvelles décrites ci-dessus pour chaque EAJE.

Les présents avenants prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'à la date d'échéance de la convention soit le 31 décembre 2026.

Les membres du Conseil d'Administration,

Cet exposé entendu,

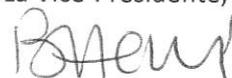
Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Autorisent le Président à signer les avenants aux conventions d'objectifs et de financements qui poursuivent le financement pour l'ensemble des Établissements d'Accueil du Jeune Enfant.



Pour extrait conforme,
Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente,


Bénédicte HERARD

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Avenant

Subventions pour les Etablissements d'accueil du jeune enfant :

- **Prestation de service unique (Psu)**
- **Bonus « mixité sociale »**
- **Bonus « inclusion handicap »**
- **Bonus « territoire Ctg »**
- **Bonus « trajectoire développement »**
- **Financement des journées pédagogiques**
- **Financement des heures de concertation et de préparation à l'accueil des enfants**
- **Bonus « attractivité »**
- **Linéarisation de la Psu**

Juin 2024

Année : 2024
Gestionnaire : CCAS Pontarlier – N° 670
Structure : CC Les Petits Loups
Code pièces – Famille/Type : monter convention /avenant

Le présent avenant de portée générale vient modifier la convention d'objectifs et de financement établie le 22/01/2024.

Année : 2024 - 2026
Gestionnaire : CCAS Pontarlier - N°670
Structure : CC Les Petits Loups
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Il permet de mettre en œuvre l'ensemble des évolutions de financement prévue par la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 en faveur des établissements d'accueil de la petite enfance.

Entre :

Le Centre Communal d'Action Sociale de Pontarlier,
représenté par Monsieur Patrick GENRE, Président
dont le siège est situé 6 rue des Capucins 25300 PONTARLIER

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales du Doubs
représentée par Madame Marie RAPPY, Directrice,
dont le siège est situé 3 rue Léon Blum, 25216 MONTBELIARD Cedex

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objectif d'intégrer à la convention d'objectifs et de financement en cours de validité entre la Caf et le gestionnaire les mesures nouvelles issues de la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 décrites ci-dessous.

Les modalités techniques de calcul de la subvention Psu et des bonus associés seront communiquées ultérieurement aux gestionnaires par l'envoi d'addenda venant ainsi préciser les modalités de mise en place des mesures nouvelles.

Les objectifs poursuivis par les mesures nouvelles issues de la Convention d'objectif et de gestion (Cog) 2023-2027

Aux termes de la Convention d'objectifs et de gestion pour la période 2023-2027, la branche Famille met en place de nouvelles subventions à destination des établissements d'accueil du jeune enfant visant à renforcer la qualité du projet d'accueil et des pratiques :

- Le financement des journées pédagogiques c'est-à-dire de temps de réflexion entre professionnels, en dehors de la présence des enfants pour ajuster l'organisation, les pratiques pédagogiques, rédiger ou réviser le projet d'accueil, mettre à jour les connaissances relatives au développement du jeune enfant ;
- Le financement d'un « bonus attractivité » destiné aux partenaires qui procèdent à des revalorisations salariales conduites dans le cadre de la révision des conventions collectives nationales dans le secteur privé, ou du régime indemnitaire pour la fonction publique ;
- Le financement d'un bonus « trajectoire de développement » visant à encourager le développement de places nouvelles soutenues par les collectivités territoriales en contrepartie d'une amélioration du financement des places existantes qu'elles financent déjà, dans le cadre conventionnel des Ctg ;
- Le financement des heures de « préparation à l'accueil de chaque enfant » pour prendre en compte en complément de la prestation de service les temps dédiés à la préparation de l'accueil de chaque enfant, à l'accueil et à l'accompagnement des parents par le gestionnaire.
- La linéarisation va constituer une nouvelle modalité de calcul intégrée dans le système d'information.

Article 2 – Incidences de l’avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu’elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l’avenant

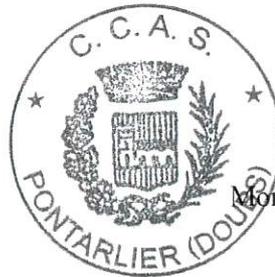
Le présent avenant, Prestation de Service Unique, prend effet à compter du 01/01/2024 et jusqu’à la date d’échéance de la convention.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Besançon, le 09 septembre 2024

La CAF du Doubs,

Madame Marie RAPPY,
Directrice



Le Centre Communal d’Action Sociale
de Pontarlier,

Monsieur Patrick GENRE,
Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a series of smaller loops and strokes below.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Avenant

Subventions pour les Etablissements d'accueil du jeune enfant :

- **Prestation de service unique (Psu)**
- **Bonus « mixité sociale »**
- **Bonus « inclusion handicap »**
- **Bonus « territoire Ctg »**
- **Bonus « trajectoire développement »**
- **Financement des journées pédagogiques**
- **Financement des heures de concertation et de préparation à l'accueil des enfants**
- **Bonus « attractivité »**
- **Linéarisation de la Psu**

Juin 2024

Année : 2024
Gestionnaire : CCAS Pontarlier – N° 670
Structure : CF Capucine
Code pièces – Famille/Type : monter convention /avenant

Le présent avenant de portée générale vient modifier la convention d'objectifs et de financement établie le 22/01/2024.

Année : 2024 - 2026
Gestionnaire : CCAS Pontarlier - N°670
Structure : CF Capucine
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Il permet de mettre en œuvre l'ensemble des évolutions de financement prévue par la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 en faveur des établissements d'accueil de la petite enfance.

Entre :

Le Centre Communal d'Action Sociale de Pontarlier,
représenté par Monsieur Patrick GENRE, Président
dont le siège est situé 6 rue des Capucins 25300 PONTARLIER

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales du Doubs
représentée par Madame Marie RAPPY, Directrice,
dont le siège est situé 3 rue Léon Blum, 25216 MONTBELIARD Cedex

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objectif d'intégrer à la convention d'objectifs et de financement en cours de validité entre la Caf et le gestionnaire les mesures nouvelles issues de la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 décrites ci-dessous.

Les modalités techniques de calcul de la subvention Psu et des bonus associés seront communiquées ultérieurement aux gestionnaires par l'envoi d'addenda venant ainsi préciser les modalités de mise en place des mesures nouvelles.

Les objectifs poursuivis par les mesures nouvelles issues de la Convention d'objectif et de gestion (Cog) 2023-2027

Aux termes de la Convention d'objectifs et de gestion pour la période 2023-2027, la branche Famille met en place de nouvelles subventions à destination des établissements d'accueil du jeune enfant visant à renforcer la qualité du projet d'accueil et des pratiques :

- Le financement des journées pédagogiques c'est-à-dire de temps de réflexion entre professionnels, en dehors de la présence des enfants pour ajuster l'organisation, les pratiques pédagogiques, rédiger ou réviser le projet d'accueil, mettre à jour les connaissances relatives au développement du jeune enfant ;
- Le financement d'un « bonus attractivité » destiné aux partenaires qui procèdent à des revalorisations salariales conduites dans le cadre de la révision des conventions collectives nationales dans le secteur privé, ou du régime indemnitaire pour la fonction publique ;
- Le financement d'un bonus « trajectoire de développement » visant à encourager le développement de places nouvelles soutenues par les collectivités territoriales en contrepartie d'une amélioration du financement des places existantes qu'elles financent déjà, dans le cadre conventionnel des Ctg ;
- Le financement des heures de « préparation à l'accueil de chaque enfant » pour prendre en compte en complément de la prestation de service les temps dédiés à la préparation de l'accueil de chaque enfant, à l'accueil et à l'accompagnement des parents par le gestionnaire.
- La linéarisation va constituer une nouvelle modalité de calcul intégrée dans le système d'information.

Article 2 – Incidences de l’avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l’avenant

Le présent avenant, Prestation de Service Unique, prend effet à compter du 01/01/2024 et jusqu’à la date d’échéance de la convention.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Besançon, le 09 septembre 2024

La CAF du Doubs,

Madame Marie RAPPY,
Directrice

Le Centre Communal d’Action Sociale
de Pontarlier,



Monsieur Patrick GENRE,
Président

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Avenant

Subventions pour les Etablissements d'accueil du jeune enfant :

- **Prestation de service unique (Psu)**
- **Bonus « mixité sociale »**
- **Bonus « inclusion handicap »**
- **Bonus « territoire Ctg »**
- **Bonus « trajectoire développement »**
- **Financement des journées pédagogiques**
- **Financement des heures de concertation et de préparation à l'accueil des enfants**
- **Bonus « attractivité »**
- **Linéarisation de la Psu**

Juin 2024

Année : 2024
Gestionnaire : CCAS Pontarlier – N° 670
Structure : MA Pirouette
Code pièces – Famille/Type : monter convention /avenant

Le présent avenant de portée générale vient modifier la convention d'objectifs et de financement établie le 22/01/2024.

Année : 2024 - 2026
Gestionnaire : CCAS Pontarlier - N°670
Structure : MA Pirouette
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Il permet de mettre en œuvre l'ensemble des évolutions de financement prévue par la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 en faveur des établissements d'accueil de la petite enfance.

Entre :

Le Centre Communal d'Action Sociale de Pontarlier,
représenté par Monsieur Patrick GENRE, Président
dont le siège est situé 6 rue des Capucins 25300 PONTARLIER

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales du Doubs
représentée par Madame Marie RAPPY, Directrice,
dont le siège est situé 3 rue Léon Blum, 25216 MONTBELIARD Cedex

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objectif d'intégrer à la convention d'objectifs et de financement en cours de validité entre la Caf et le gestionnaire les mesures nouvelles issues de la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 décrites ci-dessous.

Les modalités techniques de calcul de la subvention Psu et des bonus associés seront communiquées ultérieurement aux gestionnaires par l'envoi d'addenda venant ainsi préciser les modalités de mise en place des mesures nouvelles.

Les objectifs poursuivis par les mesures nouvelles issues de la Convention d'objectif et de gestion (Cog) 2023-2027

Aux termes de la Convention d'objectifs et de gestion pour la période 2023-2027, la branche Famille met en place de nouvelles subventions à destination des établissements d'accueil du jeune enfant visant à renforcer la qualité du projet d'accueil et des pratiques :

- Le financement des journées pédagogiques c'est-à-dire de temps de réflexion entre professionnels, en dehors de la présence des enfants pour ajuster l'organisation, les pratiques pédagogiques, rédiger ou réviser le projet d'accueil, mettre à jour les connaissances relatives au développement du jeune enfant ;
- Le financement d'un « bonus attractivité » destiné aux partenaires qui procèdent à des revalorisations salariales conduites dans le cadre de la révision des conventions collectives nationales dans le secteur privé, ou du régime indemnitaire pour la fonction publique ;
- Le financement d'un bonus « trajectoire de développement » visant à encourager le développement de places nouvelles soutenues par les collectivités territoriales en contrepartie d'une amélioration du financement des places existantes qu'elles financent déjà, dans le cadre conventionnel des Ctg ;
- Le financement des heures de « préparation à l'accueil de chaque enfant » pour prendre en compte en complément de la prestation de service les temps dédiés à la préparation de l'accueil de chaque enfant, à l'accueil et à l'accompagnement des parents par le gestionnaire.
- La linéarisation va constituer une nouvelle modalité de calcul intégrée dans le système d'information.

Article 2 – Incidences de l’avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu’elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l’avenant

Le présent avenant, Prestation de Service Unique, prend effet à compter du 01/01/2024 et jusqu’à la date d’échéance de la convention.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Besançon, le 09 septembre 2024

La CAF du Doubs,

Madame Marie RAPPY,
Directrice

Le Centre Communal d’Action Sociale
de Pontarlier,



Monsieur Patrick GENRE,
Président

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Avenant

Subventions pour les Etablissements d'accueil du jeune enfant :

- **Prestation de service unique (Psu)**
- **Bonus « mixité sociale »**
- **Bonus « inclusion handicap »**
- **Bonus « territoire Ctg »**
- **Bonus « trajectoire développement »**
- **Financement des journées pédagogiques**
- **Financement des heures de concertation et de préparation à l'accueil des enfants**
- **Bonus « attractivité »**
- **Linéarisation de la Psu**

Juin 2024

Année : 2024
Gestionnaire : CCAS Pontarlier – N° 670
Structure : MC Arc en Ciel – Granges Narboz
Code pièces – Famille/Type : monter convention /avenant

Le présent avenant de portée générale vient modifier la convention d'objectifs et de financement établie le 14/03/2022.

Année : 2022 - 2025
Gestionnaire : CCAS Pontarlier - N°670
Structure : MC Arc en Ciel – Granges Narboz
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Il permet de mettre en œuvre l'ensemble des évolutions de financement prévue par la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 en faveur des établissements d'accueil de la petite enfance.

Entre :

Le Centre Communal d'Action Sociale de Pontarlier,
représenté par Monsieur Patrick GENRE, Président
dont le siège est situé 6 rue des Capucins 25300 PONTARLIER

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales du Doubs
représentée par Madame Marie RAPPY, Directrice,
dont le siège est situé 3 rue Léon Blum, 25216 MONTBELIARD Cedex

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objectif d'intégrer à la convention d'objectifs et de financement en cours de validité entre la Caf et le gestionnaire les mesures nouvelles issues de la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 décrites ci-dessous.

Les modalités techniques de calcul de la subvention Psu et des bonus associés seront communiquées ultérieurement aux gestionnaires par l'envoi d'addenda venant ainsi préciser les modalités de mise en place des mesures nouvelles.

Les objectifs poursuivis par les mesures nouvelles issues de la Convention d'objectif et de gestion (Cog) 2023-2027

Aux termes de la Convention d'objectifs et de gestion pour la période 2023-2027, la branche Famille met en place de nouvelles subventions à destination des établissements d'accueil du jeune enfant visant à renforcer la qualité du projet d'accueil et des pratiques :

- Le financement des journées pédagogiques c'est-à-dire de temps de réflexion entre professionnels, en dehors de la présence des enfants pour ajuster l'organisation, les pratiques pédagogiques, rédiger ou réviser le projet d'accueil, mettre à jour les connaissances relatives au développement du jeune enfant ;
- Le financement d'un « bonus attractivité » destiné aux partenaires qui procèdent à des revalorisations salariales conduites dans le cadre de la révision des conventions collectives nationales dans le secteur privé, ou du régime indemnitaire pour la fonction publique ;
- Le financement d'un bonus « trajectoire de développement » visant à encourager le développement de places nouvelles soutenues par les collectivités territoriales en contrepartie d'une amélioration du financement des places existantes qu'elles financent déjà, dans le cadre conventionnel des Ctg ;
- Le financement des heures de « préparation à l'accueil de chaque enfant » pour prendre en compte en complément de la prestation de service les temps dédiés à la préparation de l'accueil de chaque enfant, à l'accueil et à l'accompagnement des parents par le gestionnaire.
- La linéarisation va constituer une nouvelle modalité de calcul intégrée dans le système d'information.

Article 2 – Incidences de l’avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l’avenant

Le présent avenant, Prestation de Service Unique, prend effet à compter du 01/01/2024 et jusqu’à la date d’échéance de la convention.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Besançon, le 09 septembre 2024

La CAF du Doubs,

Madame Marie RAPPY,
Directrice



Le Centre Communal d’Action Sociale
de Pontarlier,

Monsieur Patrick GENRE,
Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal base.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Avenant

Subventions pour les Etablissements d'accueil du jeune enfant :

- Prestation de service unique (Psu)
- Bonus « mixité sociale »
- Bonus « inclusion handicap »
- Bonus « territoire Ctg »
- Bonus « trajectoire développement »
- Financement des journées pédagogiques
- Financement des heures de concertation et de préparation à l'accueil des enfants
- Bonus « attractivité »
- Linéarisation de la Psu

Juin 2024

Année : 2024
Gestionnaire : CCAS Pontarlier – N° 670
Structure : MC Au Clair de la Lune - Doubs
Code pièces – Famille/Type : monter convention /avenant

Le présent avenant de portée générale vient modifier la convention d'objectifs et de financement établie le 14/03/2022.

Année : 2022 - 2025
Gestionnaire : CCAS Pontarlier - N°670
Structure : MC Au Clair de la Lune - Doubs
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Il permet de mettre en œuvre l'ensemble des évolutions de financement prévue par la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 en faveur des établissements d'accueil de la petite enfance.

Entre :

Le Centre Communal d'Action Sociale de Pontarlier,
représenté par Monsieur Patrick GENRE, Président
dont le siège est situé 6 rue des Capucins 25300 PONTARLIER

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales du Doubs
représentée par Madame Marie RAPPY, Directrice,
dont le siège est situé 3 rue Léon Blum, 25216 MONTBELIARD Cedex

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objectif d'intégrer à la convention d'objectifs et de financement en cours de validité entre la Caf et le gestionnaire les mesures nouvelles issues de la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 décrites ci-dessous.

Les modalités techniques de calcul de la subvention Psu et des bonus associés seront communiquées ultérieurement aux gestionnaires par l'envoi d'addenda venant ainsi préciser les modalités de mise en place des mesures nouvelles.

Les objectifs poursuivis par les mesures nouvelles issues de la Convention d'objectif et de gestion (Cog) 2023-2027

Aux termes de la Convention d'objectifs et de gestion pour la période 2023-2027, la branche Famille met en place de nouvelles subventions à destination des établissements d'accueil du jeune enfant visant à renforcer la qualité du projet d'accueil et des pratiques :

- Le financement des journées pédagogiques c'est-à-dire de temps de réflexion entre professionnels, en dehors de la présence des enfants pour ajuster l'organisation, les pratiques pédagogiques, rédiger ou réviser le projet d'accueil, mettre à jour les connaissances relatives au développement du jeune enfant ;
- Le financement d'un « bonus attractivité » destiné aux partenaires qui procèdent à des revalorisations salariales conduites dans le cadre de la révision des conventions collectives nationales dans le secteur privé, ou du régime indemnitaire pour la fonction publique ;
- Le financement d'un bonus « trajectoire de développement » visant à encourager le développement de places nouvelles soutenues par les collectivités territoriales en contrepartie d'une amélioration du financement des places existantes qu'elles financent déjà, dans le cadre conventionnel des Ctg ;
- Le financement des heures de « préparation à l'accueil de chaque enfant » pour prendre en compte en complément de la prestation de service les temps dédiés à la préparation de l'accueil de chaque enfant, à l'accueil et à l'accompagnement des parents par le gestionnaire.
- La linéarisation va constituer une nouvelle modalité de calcul intégrée dans le système d'information.

Article 2 – Incidences de l’avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l’avenant

Le présent avenant, Prestation de Service Unique, prend effet à compter du 01/01/2024 et jusqu’à la date d’échéance de la convention.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Besançon, le 09 septembre 2024

La CAF du Doubs,

Madame Marie RAPPY,
Directrice

Le Centre Communal d’Action Sociale
de Pontarlier,



Monsieur Patrick GENRE,
Président